VENDREDI 7 JANVIER 1853. 28e ANNEE. N. 7956 VENDREDI 7 JANVIER 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Concurrence commerciale; physionomie extérieure des deux maisons; ressemblance; mauvaise foi; dommages-intérêts. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Femme mariée; incendie d'un immeuble dotal; responsabilité du mari.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Accusé contumace; arrêt de renvoi; notification; témoins absents; lecture des dépositions écrites. — Aveu du prévenu; constatation; base légale de condamnation. — Arrêté préfectoral; fermeture des auberges et cabarets; autorisation du maire. — Edit de décembre 1607; travaux confortatifs; autorité administrative. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : La Société des auteurs et compositeurs de musique contre M. Offenbach; droits d'auteur. — *Cour impériale de Rouen* (ch. correct.) : Courtiers de marchandises; privilége; opération de place en place. — *Cour d'assises de l'Isère* : Assassinat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Conseils de préfecture; procédure; expertises; défaut de serment.— Cafés-concerts; taxes en faveur des pauvres; droits d'entrée et de consommation; prélèvement du quart de la recette brute. — Travaux publics; occupation temporaire; fouilles autorisées; remarché. — Travaux d'utilité communale; compétence administrative.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Des fermes-hospices en Belgique.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 29 décembre.

CONCURRENCE COMMERCIALE. — PHYSIONOMIE EXTÉRIEURE DES DEUX MAISONS. — RESSEMBLANCE. — MAUVAISE FOI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le fait, par un commerçant placé à côté d'un autre exerçant la même profession que lui, de donner aux localités par lui occupées le même aspect extérieur et la même physionomie que les localités occupées par ses voisins, constitue un acte de mauvaise foi commerciale qui rend celui qui l'a commis passible de dommages-intérêts.

Ainsi jugé, par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal de commerce de Versailles du 23 avril 1852, dont voici le texte qui fait parfaitement connaître les faits de la cause :

« Le Tribunal,

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, et jugeant en premier ressort,

« Attendu que, par exploit du 17 avril courant, Lebat a fait assigner Parlongue, défendeur, à l'audience et devant ce Tribunal pour qu'il ait à y défendre à une demande en condamnation d'une somme de 3,000 fr. de dommages-intérêts envers Lebat, demandeur, pour tenir lieu à celui-ci du préjudice que Parlongue lui aurait causé jusqu'à ce jour en donnant au local qu'il occupe un aspect extérieur semblable à celui des deux maisons composant l'établissement de Lebat, entre lesquelles celle de Parlongue est placée, et dont elle paraît d'autant mieux être une des dépendances, qu'elle faisait naguère partie de l'établissement important et renommé que Lebat a acquis de la famille Oursel;

« Attendu que Parlongue, pour repousser cette demande, au rejet de laquelle il conclut, invoque la liberté du commerce, qui permet à chacun d'exercer celui qui lui convient en observant les conditions imposées par la loi, qui n'interdit à personne la faculté de former un établissement dans le voisinage ou attenant même, comme dans le cas qui se présente, à une maison de commerce analogue, et de créer à celle-ci une concurrence plus ou moins nuisible à ses intérêts;

« Que ces sortes de concurrence sont passées depuis longtemps dans les mœurs commerciales, auxquelles elles apportent une activité plus grande et plus soutenue; qu'elles ont d'ailleurs été sanctionnées par de nombreux arrêts lorsque, comme dans cette cause, les faits reprochés ne reposent que sur des allégations, les unes contestées, les autres déniées entièrement;

« Attendu que les juges d'audience, conformément au jugement rendu, avant faire droit, après les débats terminés, se sont transportés à proximité des établissements de Lebat et de Parlongue, de manière à pouvoir reconnaître par eux-mêmes que Parlongue, en donnant, dans le courant de juillet 1851, une physionomie nouvelle à la façade de la maison qu'il tenait primitivement en qualité de marchand de vins, avec cette indication : Entrons chez mon oncle, » à laquelle il substitua, peu de temps après, celle de « Restaurant du Palais, » usait de la liberté accordée à tout commerçant de donner à sa maison une dénomination à sa convenance; mais qu'en s'appliquant comme il l'a fait enfin, à ladite époque de juillet 1851, à donner à son établissement un cachet de ressemblance exacte avec celui de Lebat, il a outrepassé le droit qui lui appartient;

« Que Parlongue, en agissant ainsi, a spéculé sur l'erreur immanquable dans laquelle serait entraînée une partie de la clientèle de Lebat, et principalement celle qui, ne fréquentant son établissement qu'à de longs intervalles, pouvait être momentanément détournée au profit dudit Parlongue;

« Que si tout d'abord celui-ci, en s'introduisant pour ainsi dire au centre de l'établissement de Lebat, n'avait pas encore conçu cette pensée mauvaise, il est évident qu'elle est entrée dans son esprit du moment où il a pu apprécier avec quelle facilité, pour peu qu'il y aidât, de fréquentes méprises pouvaient avoir lieu;

« Que Parlongue, en faisant décorer sa maison de peintures de mêmes couleurs que celles dont Lebat avait fait peindre ses siennes, en donnant aux lettres de son enseigne toute la dimension que comporte l'espace, en les faisant peindre de mêmes forme et couleur que celles que Lebat a fait donner aux siennes, a voulu que ces méprises fussent nombreuses, et pour parvenir plus aisément à ce but, ne pouvant usurper jusqu'au nom de son voisin a supprimé le sien (à lui Parlongue), et a fait placer une porte à deux vanteaux, au-dessus de laquelle il a fait écrire les mots « entrée de l'hôtel », inscription mensongère, puisque Parlongue a reconnu à l'audience qu'il n'avait ni appartement, ni chambre pour y loger d'autres personnes que celles attachées à son établissement;

« Attendu que depuis neuf à dix mois, la conduite de Parlongue a fourni la preuve qu'il a voulu que les voyageurs trompés par les apparences extérieures confondissent, ainsi que cela est souvent arrivé, son établissement avec celui de Lebat, et lui apportassent les bénéfices dont ce dernier seul aurait profité légitimement, sans la confusion que Parlongue a su établir, et qui est telle, dans l'état présent des lieux, que les personnes mêmes de la ville sont sujettes à la commettre;

« Considérant que si la liberté commerciale est érigée en un principe sacré auquel il faut se garder de porter atteinte, cette liberté ne comporte pas l'emploi de moyens qu'on ne saurait avouer et qui ne sont pas à l'usage des commerçants guidés par la bonne foi et par la loyauté sans lesquelles la considération commerciale serait perdue si la juridiction consulaire qui en est une émanation ne réprimait sévèrement les abus de l'espèce dont s'agit, dès qu'ils lui sont signalés et qu'ils lui ont été justifiés;

«Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que l'ensemble de tous les faits mentionnés ci-dessus a été combiné par Parlongue, dans l'intention de causer à Lebat un préjudice dont lui Parlongue était seul en position de tirer journellement avantage, et qu'il en doit la réparation à Lebat;

« Par tous ces motifs,

« Condamne Parlongue, défendeur, à payer à titre de dommages-intérêts au sieur Lebat, demandeur, la somme de 200 francs pour les torts et préjudice qu'il lui a faits et causés jusqu'à ce jour;

« A quoi faire sera ledit Parlongue contraint par toutes les voies de droit et même par corps, conformément au titre 1er de la loi du 17 avril 1832, et au décret du 13 décembre 1848;

« Dit que dans les quarante-huit heures du présent jugement Parlongue sera tenu de faire couvrir la façade de sa maison par une couleur assez distincte de celle de l'établissement de Lebat pour qu'à l'avenir ces deux maisons ne soient plus confondues;

« Dit que dans le même délai Parlongue sera également tenu de faire supprimer les mots : Entrée de l'hôtel, écrits au-dessus de la porte à deux vantaux de son établissement, ainsi que sur la lanterne qu'il y a fait placer où le mot: Hôtel est aussi inscrit;

«Sinon et faute de ce faire, et ledit délai expiré, condamne par le présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, ledit Parlongue, défendeur, à payer par les mêmes voies que celles ci-dessus exprimées à Lebat, demandeur, aussi à titre de dommages-intérêts, la somme de 25 francs par chaque jour de retard que mettra Parlongue à se conformer aux dispositions du présent jugement;

« Enfin condamne ledit sieur Parlongue, défendeur, aussi par les mêmes voies, en tous les frais et dépens taxés et liquidés à la somme de 12 fr. 90 c., etc., et ce non compris les coût, enregistrement et signification de ce même jugement, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, même par provision, nonobstant appel, et sans que le demandeur susnommé soit tenu de fournir caution, attendu sa solvabilité notoirement connue, le tout en conformité de l'art. 439 du Code de procédure civile.

«Et pour faire au sieur Parlongue, défendeur susnommé, la signification du présent jugement, prescrite par l'art. 780 du Code de procédure civile, commet le sieur Porcher, l'un des huissiers audienciers de ce Tribunal. »

Plaidant pour Parlongue, appelant, Me Hennequin; pour Lebat, intimé, Me Landrin.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. de Bryon, premier président.

Audience du 19 novembre.

FEMME MARIÉE. — INCENDIE D'UN IMMEUBLE DOTAL. — RESPONSABILITÉ DU MARI.

Les présomptions de droit ne pouvant être étendues, et nulle disposition de loi n'ayant appliqué au mari, usufruitier des immeubles dotaux, la présomption consacrée par l'article 1733 du Code Napoléon, ce dernier n'est pas réputé coupable et ne doit pas être déclaré responsable d'incendie d'un immeuble dotal, alors qu'il n'y a eu de sa part ni imprudence, ni négligence.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu, sur la question de savoir si le mari est tenu de l'incendie d'une maison dotale, arrivé pendant le mariage, que dépositaire et surveillant des immeubles dotaux de sa femme, il serait nécessairement tenu de toutes détériorations survenues à ces immeubles, par sa négligence ou par sa faute, mais que comme mari, par cela seul que pendant le mariage l'immeuble dotal a été incendié, il n'y a aucune présomption de la loi qui le déclare coupable de l'incendie, et par là responsable des suites d'un pareil accident;

« Attendu, en effet, que la présomption légale ne peut être que le résultat d'une déclaration expresse attachée par la loi à certains actes ou à certains faits, dans l'énumération desquels elle n'a point compris, contre le mari et pour la femme, l'existence du mariage relativement à l'incendie de l'immeuble dotal;

« Attendu, dès-lors, que les juges étant sans pouvoir pour étendre le cercle que la loi a pris le soin de tracer, relativement aux présomptions de droit qu'elle admet, il ne leur est pas possible d'appliquer ces prescriptions à des cas qu'elle n'a pas prévus;

« Attendu, quand il serait vrai que l'on dût assimiler d'une manière parfaite le mari qui possède des biens dotaux de sa femme, à l'usufruitier, et le rendre responsable à ce titre, l'article 1733 du Code civil ne lui serait point encore applicable, puisque la présomption légale qui l'établit, n'étant point étendue à sa position, doit être nécessairement bornée au preneur, dont une menace de responsabilité a paru nécessaire pour tenir sans cesse en éveil sa surveillance, et que l'usufruitier ayant des droits plus nombreux, ne saurait lui être assimilé, ni être traité avec la même rigueur;

« Que d'ailleurs la loi, en parlant des obligations auxquelles se trouvait astreint le mari envers sa femme, a eu soin de déclarer qu'il était responsable de toutes les détériorations survenues par sa négligence;

« Qu'il résulte évidemment de ces expressions que la responsabilité dont elle frappe le mari est attachée à la négligence dont il se serait rendu coupable dans la direction des soins qu'il aurait pris des immeubles dotaux qui auraient pu lui être confiés;

« Qu'ainsi, en demandant qu'il soit déclaré responsable, on prétend par là même que c'est par sa négligence que l'événement dont on veut lui faire supporter les suites est arrivé;

« Attendu, dans l'espèce, que non-seulement on n'a jamais prétendu que le mari dont il s'agit au procès fût coupable, relativement à l'incendie dont on veut le rendre responsable, d'une faute grave, mais seulement d'imprudence ou de négligence;

« Que le jugement dont est appel déclare, même en termes formels, qu'en louant cet immeuble au locataire, entre les mains duquel cet immeuble a péri par l'incendie, le mari avait fait acte de bonne administration;

« Attendu qu'il n'a pas été formellement soutenu que le mari eût agi contrairement à une bonne et sage administration, en ne poursuivant pas ce locataire, conformément à la présomption légale de l'art. 1334 du Code civil;

« Attendu que plusieurs causes peuvent justifier le silence et l'inaction qu'il aurait gardés à cet égard;

« Qu'on les trouverait peut être dans l'état de fortune de ce locataire qui pouvait ne pas permettre de lui intenter un procès, toujours long, dispendieux et par là même difficile à soutenir par un simple administrateur comme le mari;

« Qu'enfin il n'a pas été fait mention dans les débats en première instance ou devant la Cour, du point de savoir si le mari avait ou non assuré la maison;

« Qu'en l'absence de tous reproches de la part de la femme sur cet objet qui ne serait d'ailleurs qu'un soin extrême de la part du mari si l'assurance avait eu lieu, et dans l'état d'insuffisance de l'instruction de la cause, il n'est pas permis à la Cour, en se basant sur des faits incertains et non articulés par la partie qui pouvait en exciper, d'établir une responsabilité que la loi n'a pas reconnue;

« Par ces motifs,

« La Cour, autorisant au besoin la femme Roux à ester en jugement, faute par son mari de l'avoir fait, et statuant au fond, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelante à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. Falconnet, premier avocat-général; plaidants, Mes Roche et Boussaud, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 janvier.

ACCUSÉ CONTUMACE. — ARRÊT DE RENVOI. — NOTIFICATION. — TÉMOINS ABSENTS. — LECTURE DES DÉPOSITIONS ÉCRITES.

L'arrêt de renvoi rendu contre un accusé contumace doit être affiché à la porte de la Cour d'assises et lui être notifié au parquet du procureur impérial près cette Cour, et non à la porte et au parquet du Tribunal de son dernier domicile. (Art. 242 du Code d'instruction criminelle, et 68 du Code de procédure civile. — V. arrêt du 12 février 1846.)

Aux termes l'article 477 du Code d'instruction criminelle, le président de la Cour d'assises doit, à peine de nullité, donner lecture des dépositions écrites des témoins; par conséquent, la déposition orale ne peut être produite à l'audience.

Cassation, sur le pourvoi de Louis-Alexis Hesse, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, qui l'a condamné à six ans de réclusion, pour faux en écriture de commerce.

M. Jacquinot-Godard, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

AVEU DU PRÉVENU. — CONSTATATION. — BASE LÉGALE DE CONDAMNATION.

L'aveu du prévenu fait dans un interrogatoire, subi devant le juge d'instruction, ne peut servir de base légale à une condamnation, et dès lors entraîner la nullité de la décision qui n'en aurait pas tenu compte, qu'autant qu'il aurait été présenté et réitéré au cours des débats, soit devant le Tribunal de première instance, soit devant la Cour impériale.

Rejet du pourvoi de Hippolyte Lemaître, partie civile, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 18 novembre 1852, qui a relaxé le sieur Fiquet du délit d'outrages publics et de coups et blessures.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Ambroise Rendu, avocat.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — FERMETURE DES AUBERGES ET CABARETS. — AUTORISATION DU MAIRE.

L'autorisation spéciale du maire de proroger l'heure de fermeture d'un cabaret donnée conformément à l'arrêté du préfet, n'a pas besoin d'être exhibée aux agents qui constatent la contravention; il suffit qu'elle existe pour enlever au fait son caractère de contravention. Et si la preuve de cette autorisation est faite devant le juge de police, ce magistrat ne peut condamner le prévenu par le seul motif qu'elle n'avait pas été représentée *écrite* aux agents de l'autorité, surtout s'il ne résulte pas de l'arrêté du préfet qu'elle dût l'être.

Cassation, sur le pourvoi des sieurs Lebrun et Chevalier, d'un jugement du Tribunal de simple police de Marchenoir, du 14 octobre 1852, qui les a condamnés à 3 fr. d'amende. M. River, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Achille Morin, avocat.

ÉDIT DE DÉCEMBRE 1607. — TRAVAUX CONFORTATIFS. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de décider si des travaux faits à une maison soumise à l'alignement sont confortatifs ou non.

En conséquence, il y a lieu d'annuler le jugement du Tribunal de police qui, contrairement aux prescriptions de l'édit de 1607, relaxe le prévenu de cettre contravention par le motif que les travaux exécutés par lui ne constituaient pas des travaux confortatifs, mais seulement des travaux de réparation.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Limoges, d'un jugement de ce Tribunal, qui a relaxé le sieur Fillastre de la contravention à lui reprochée.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Denis Verdier dit Perpignan, condamné par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, à dix ans de travaux forcés, pour incendie; — 2° de Louis-Auguste Schwender (Seine), sept ans de réclusion, vols qualifiés; — 3° de Antoine Basset (Saône-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, viol; — 4° de Victor Jupier (Morbihan), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol; — 5° de Marie-Julienne Gicquel (Morbihan), vingt ans de travaux forcés, infanticide; — 6° de Louis-François Marais (Seine), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol; — 7° de Jean Marquizot et Catherine Anselmet, femme David (Basses Alpes), six ans de réclusion, vols qualifiés; — 8° de François-Marie Foix (Morbihan), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9° de Renée Ciret, veuve Camus (Maine-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 10° de François Pons (Bouches-du-Rhône), quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 11° de Charles Fabre (Seine), dix ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 12° de Jean-Marie Bodeven et Marie-Mathurin le Baron, femme Jolivet (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; — 13° de François Baudoin et Marc-Antoine Perrot (Saône-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; — 14° de Etienne Mayras (Ardèche), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement; — 15° de Louis Alexis Hesse (Eure), six ans de réclusion, faux en écriture de commerce.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 6 janvier.

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE, CONTRE M. OFFENBACH. — DROITS D'AUTEUR.

Le 25 avril dernier, M. Jacques Offenbach, le célèbre violoncelliste, monta et organisa un concert à son bénéfice. Dans ce concert, qui eut lieu à la salle Herz, Mme Laborde chanta un morceau du *Barbier* de Rossini, sur les paroles françaises de M. Castil-Blaze. On y exécuta aussi des chansonnettes comiques d'auteurs qui appartiennent, comme M. Castil-Blaze, à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

M. Henrichs, agent général de cette société, fit dresser procès-verbal et assigna M. Offenbach en police correctionnelle.

L'affaire vint, le 7 juillet dernier, devant la 7e chambre, présidée par M. Pasquier.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Lacan, avocat de la société des auteurs, Me Théodore Bac, avocat de M. Offenbach, et les conclusions de M. le substitut Marie, a rendu le jugement suivant :

« Attendu, en droit, que l'art. 3 de la loi des 13 et 19 janvier 1791 interdit toute représentation des ouvrages des auteurs vivants, sans le consentement formel et par écrit desdits auteurs;

« Attendu que la loi des 19 et 21 juillet 1791 a étendu cette prohibition aux ouvrages des compositeurs de musique;

« Attendu qu'on doit entendre dans le sens et dans l'esprit de la loi, par représentation, toute exécution totale ou partielle d'un ouvrage quelconque, faite en public et dans un but de spéculation;

« Attendu, en fait, que, le 25 avril dernier, Offenbach, dans un concert donné à son profit, et dont il était l'organisateur et l'entrepreneur, a fait exécuter et chanter, sans en avoir obtenu l'autorisation des compositeurs et auteurs, l'air du *Barbier de Séville*, de Rossini, paroles de Castil Blaze; la chansonnette de Bourget et de Parizot, intitulée *l'Anglais et le Gamin de Paris*, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'art. 428 du Code pénal;

« Attendu que l'exécution des morceaux dont il s'agit a causé aux auteurs et éditeurs de ces sujets un préjudice que le Tribunal peut apprécier et qu'il convient d'en accorder la réparation;

« Vu l'article précité dont il a été fait lecture par le président et qui est ainsi conçu : « Tout directeur et entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50 fr. à 500 fr. et à la confiscation des recettes. »

« Condamne le sieur Offenbach à 25 fr. d'amende et à 25 fr. de dommages-intérêts. »

M. Offenbach a interjeté appel de cette décision. M. Henrichs a interjeté appel de son côté et a conclu à 200 fr. de dommages-intérêts.

Cette affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour; M. le conseiller Lamy en a présenté le rapport.

Me Théodore Bac, avocat de M. Jacques Offenbach, s'est attaché à démontrer que l'article 428 du Code pénal n'était pas applicable aux faits du procès. Suivant lui, on ne peut assimiler à une entreprise de spectacle un artiste qui, une seule fois dans une année, donne un concert; on ne peut assimiler à un théâtre la salle où le concert se donne; et enfin on ne peut appeler ouvrage dramatique ni un air isolé ni une chansonnette comique.

En fait, ajoutait l'avocat, M. Offenbach a été en tout ceci d'une bonne foi parfaite. Lui qui prête si souvent et gratuitement son concours à tous les artistes, il a donné, le 25 avril, un concert à son bénéfice. Il a prié ses amis de lui prêter le concours de leur talent. Mme Laborde a choisi l'air du *Barbier*, M. Levassor a choisi la chansonnette de l'*Anglais*. A cette époque, les compositeurs n'avaient pas encore élevé la prétention de percevoir leurs droits d'auteur dans les concerts pareils à celui de M. Offenbach. Celui-ci était donc de bonne foi et n'a jamais eu la pensée de faire tort à personne.

Me Bac terminait en demandant la réformation du jugement.

Me Lacan, avocat de M. Henrichs, a combattu ce système et développé celui qui a été consacré par le jugement du Tribunal. Il a ensuite justifié l'appel incident.

M. Flandin, substitut de M. le procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, joint les appels;

« Considérant que l'article 428 du Code pénal a pour but de réprimer les contraventions au décret des 13-19 janvier 1791, prohibant en termes généraux la représentation totale ou partielle sur tout théâtre des ouvrages des auteurs vivants, sans le consentement de ces derniers;

« Que, pour la juste application du Code pénal, il convient de rapprocher de ses dispositions les termes et l'esprit du décret susdaté; que, d'après ce rapprochement, on doit entendre par théâtre toute salle destinée à des représentations publiques périodiques ou accidentelles, et par ouvrages dramatiques toutes œuvres littéraires ou musicales objet d'une exécution publique, assimilée à une représentation théâtrale;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 25 avril 1852, dans une salle dite salle Herz, ouverte au public moyennant rétribution, et dans un concert dont Offenbach était entrepreneur, il a fait exécuter : 1° l'air du *Barbier de Séville*, de Rossini, paroles de Castil Blaze; 2° la chansonnette de Bourget et Parizot, intitulée *l'Anglais et le Gamin de Paris*, sans avoir obtenu le consentement des auteurs, délit prévu et puni par l'article 428 du Code pénal;

« Attendu, néanmoins, qu'il existe des circonstances atténuantes, vu l'article 463 du Code pénal;

« Considérant que la réparation du préjudice résultant de ce fait a été justement appréciée par le Tribunal;

« Met les appellations au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne les appelants chacun aux dépens de leur appel. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Legris de la Chaise.

Audiences des 16, 17 et 23 décembre.

COURTIERS DE MARCHANDISES. — PRIVILÉGE. — OPÉRATION DE PLACE EN PLACE.

L'ordre d'achat de marchandises chez un négociant de Paris, donné par un négociant de province, constitue une opération de courtage qui rentre dans le privilége exclusif des courtiers de marchandises de Paris.

En effet, on ne peut assimiler cette opération d'une place sur une autre à un acte de commission ou à l'exercice d'un mandat privé, quand l'entremetteur l'exécute habituellement et met en rapport les vendeurs et les acquéreurs, contrairement aux dispositions de la loi du 28 ventôse an IX, de l'art. 3 de l'arrêté du 29 germinal suivant, et de l'art. 78 du Code de commerce, qui ont établi ces officiers publics avec un privilége exclusif et absolu.

Nous avons rapporté, le 8 août dernier, un arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 24 juillet, qui, sur le pourvoi formé par le syndic des courtiers de marchandises et des courtiers d'assurances près la Bourse de Paris, contre les sieurs Vandalle, Souty et Gillette, a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 31 décembre 1851.

La Cour impériale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, à laquelle cette affaire a été renvoyée, après avoir entendu Mᵉ Marie pour la compagnie des courtiers, Mᵉ Joran pour les inculpés, et M. Pinel, avocat-général, dans ses conclusions conformes, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir :

« Attendu que quels que soient les motifs du réquisitoire du ministère public devant la chambre du conseil du Tribunal de police correctionnelle, l'ordonnance de renvoi ne se les est appropriés dans aucune de ses parties, et que cette décision conçue en termes généraux comprend tous les faits, objet de la plainte du syndic des courtiers de commerce et des poursuites du ministère public;

« Qu'il y a donc lieu de statuer;

« La Cour rejette la fin de non-recevoir;

« Au fond :

« Attendu que dans un but d'intérêt général la loi a créé, sous le titre de courtiers de marchandises, des officiers publics dont la mission est de servir d'intermédiaires entre les commerçants, pour engager, faciliter et lier des opérations de commerce, constater les marchés et coter le cours des marchandises;

« Qu'aux termes de l'article 75 du Code de commerce, il y a, dans toutes les villes où il se trouve une bourse, des courtiers de marchandises nommés par le Gouvernement;

« Qu'aux termes de l'art. 78 du même Code, ces courtiers ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises;

« Que la loi du 17 prairial an X, art. 4, défend « sous les peines portées par la loi du 28 ventôse an IX, à toutes personnes autres que celles nommées par le Gouvernement, de s'immiscer en aucune façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions de courtier, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse; »

« Que la loi du 28 ventôse an IX renvoie devant les Tribunaux correctionnels, et punit d'une amende qu'elle détermine ceux qui se livreront au courtage clandestin;

« Attendu qu'il est constant en fait que Souty, Vandalle et Gillette, tous trois demeurant à Paris, se sont rendus, dans un grand nombre d'affaires commerciales, intermédiaires entre négociants demeurant à Paris, et négociants demeurant dans les départements, pour l'achat et la vente de marchandises;

« Que prenant à Paris les ordres ou les propositions des négociants de Paris, ils les portaient ou transmettaient aux négociants ou producteurs des départements, puis, sur la réponse que leur faisaient ces derniers, et qu'ils reportaient aux négociants de Paris, l'opération était engagée, le marché conclu, soit à Paris, soit dans le département, et un droit de courtage leur était payé pour prix de leurs soins par le vendeur et par l'acheteur, ou par l'un d'eux seulement;

« Attendu, en droit, que le courtage se compose de tous les actes, de toutes les démarches qui servent à engager, à lier l'opération commerciale, de la transaction dite marché qui en est le but et la fin, et la constatation de ce marché;

« Qu'aucune disposition de la loi n'a limité le courtage au seul fait du marché consommé et à sa constatation;

« Que par l'expression « défense de s'immiscer en façon quelconque et sous quelque prétexte que ce soit dans les fonctions de courtier, » la loi de prairial a voulu atteindre non-seulement ceux qui, sans titre, s'entremettaient pour consommer une opération commerciale, mais encore ceux qui auraient fait un ou plusieurs des actes qui auraient amené les parties à la conclure;

« Que ces actes appartiennent aux fonctions de courtiers, rentrent dans l'exercice de leur privilége et sont pour ceux qui, sans droit, se les attribuent, l'immixtion que la loi a prohibée;

« Attendu, d'autre part, que la loi n'a pas limité le courtage aux seules opérations qui s'engagent, se suivent et se terminent dans la place même où la bourse s'est établie; qu'il est dans la nature des opérations commerciales de ne pas se concentrer dans la ville où demeure le commerçant, mais de s'étendre souvent au-delà de ses limites, soit dans toute la France, soit même en pays étranger;

« Que le Code de commerce, en voulant assurer aux commerçants le concours et l'assistance des courtiers de marchandises, n'a pu entendre que ce concours et cette assistance seraient restreints qu'aux seules affaires traitées dans la ville où il demeure et ne s'appliqueraient pas aux opérations qu'il ferait de cette place avec une autre place;

« Qu'admettre cette interprétation de la loi, ce serait rendre le ministère de ces officiers publics sans objet pour un grand nombre d'opérations qui, pour certaines places et notamment pour Paris, sont de la plus haute importance;

« Que cette restriction serait contraire à l'esprit de la loi et aux termes généraux dans lesquels est conçu l'art. 78 du Code de commerce;

« Qu'il suit de ce que dessus que les actes de courtage faits à Paris par les trois intimés, et qui se sont appliqués aux opérations faites par les négociants de Paris avec les négociants producteurs des départements, opérations constatées par le rapport de l'expert et sur le nombre et le chiffre desquels il n'y a pas eu de débat, constituent à la charge des trois intimés le courtage clandestin prévu et puni par la loi pénale;

« Qu'à tort les prévenus prétendent qu'ils n'ont agi qu'en qualité de mandataires ou de commissionnaires;

« Que la nature de leur intervention, déterminée par les faits ci-dessus spécifiés, repousse également l'une et l'autre qualité;

« Qu'ils n'étaient pas mandataires parce qu'ils n'agissaient pas au nom d'autrui, par suite d'un mandat spécial, mais bien en leur nom personnel; qu'ils n'agissaient pas dans un seul intérêt, celui de leur mandant, mais dans l'intérêt simultané du vendeur et de l'acheteur entre lesquels ils s'entremettaient;

« Qu'ils n'étaient pas non plus commissionnaires, parce que, agissant en leur nom, ils ne contractaient néanmoins aucune obligation personnelle, qu'ils n'étaient soumis à aucune responsabilité; obligation et responsabilité qui se concentraient dans le vendeur et l'acheteur;

« Attendu que s'il est de l'intérêt des courtiers de marchandises que des commerçants ne s'immiscent pas sous le titre de représentants de commerce dans leurs fonctions, et ne les privent pas d'une partie des bénéfices qu'ils doivent légitimement en attendre, il est d'un intérêt plus élevé, celui de l'ordre public, que des fonctions que la loi n'a confiées aux officiers publics qui les exercent que sous les conditions d'aptitude, de solvabilité et de discipline auxquels ils sont soumis, ne soient pas usurpées par ceux qui n'ont pas reçu de mission de la loi et qui ne présentent au commerce aucune de ces garanties;

« En ce qui touche la quotité des dommages-intérêts,

« Attendu qu'elle ne doit avoir pour base que le dommage réellement éprouvé par les courtiers;

« Qu'il est juste de prendre en considération les dépenses occasionnées par les actes de courtage, dépenses qui auraient été à la charge des courtiers s'ils avaient eux-mêmes opéré;

« Qu'il faut enfin retrancher de la demande la partie du droit qui aurait appartenu aux courtiers des villes des départements, dans les places où il y aurait eu des courtiers de marchandises;

« La Cour,

« Réformant, déclare Souty, Vandalle et Gillette coupables de s'être immiscés dans les fonctions des courtiers de marchandises de Paris;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile,

« Condamne Souty à payer, à titre de dommages-intérêts, à Rivière, tant en son nom personnel qu'au nom qu'il agit, la somme de 4,500 fr., Vandalle à payer celle de 10,000 fr., et Gillette celle de 800 fr.;

« Et ce, dans un mois de la prononciation de l'arrêt;

« Les condamne par corps aux dépens, lesquels seront payés par chacun d'eux dans la proportion des dommages-intérêts auxquels ils sont condamnés;

« Fixe la durée de la contrainte par corps à une année. »

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Charmeil, conseiller.

Audiences des 26, 27 et 28 novembre 1852.

ASSASSINAT.

L'affaire la plus grave de la session a rempli trois audiences successives de la Cour d'assises. Le nommé Jean Charrel, meunier et cultivateur à Champier, comparaissait devant le jury sous la double accusation de vol et d'assassinat, commis sur la personne de son beau-frère, Pierre Ripert.

A l'ouverture de la première audience, une foule nombreuse était venue assister aux débats.

Le greffier a donné lecture de l'acte d'accusation, dans lequel on trouve les faits suivants :

« Le 16 mars 1852, de très grand matin, des cultivateurs allant à leur journée découvrirent dans une mare dépendant de l'habitation du sieur Claude Guéraud, au hameau des Moilles, commune d'Eydoche, un cadavre à moitié flottant. Ce cadavre fut bientôt reconnu pour celui du nommé Pierre Ripert, de Champier, lequel était allé la veille à la foire de Biol, et l'avait quittée sur les six heures du soir pour regagner son domicile.

« Les premières investigations firent reconnaître que la mort de Ripert devait être attribuée à un crime. En effet, la mare n'avait que 70 à 80 centimètres de profondeur, ce qui semblait exclure la supposition d'un simple accident. Tout, au contraire, dénonçait une lutte, une violence. Ainsi, la tête et les pieds seuls du cadavre touchaient le fond de la mare; le dos s'élevait au-dessus de l'eau; les mains étaient fortement crispées et remplies de terre; le crâne et la figure présentaient plusieurs graves contusions. Il résultait de tous ces indices que le malheureux Ripert avait été précipité dans l'eau, puis enlevé par les pieds et maintenu la tête en bas de manière à être étouffé dans la vase. Quelques noix et un morceau de pain, tombés sans doute de ses poches pendant qu'il se débattait dans cette position, flottaient autour du corps.

« En continuant cet examen, on constata que le gazon au bord de la mare était piétiné, foulé; puis en remontant de quelques pas à partir de cet endroit, on trouva à terre le couteau de Ripert, une pièce de 50 c. et un bouton double en laiton. C'est là, suivant toute apparence, qu'on avait commencé à vouloir dépouiller la victime qui avait résisté et essayé peut-être, mais inutilement, de s'armer de son couteau. Enfin, comme dernier indice, plusieurs personnes se rappelèrent avoir entendu durant la nuit des gémissements et des cris de détresse partant de la mare de Guéraud.

« Le crime une fois certain, on en chercha les motifs et l'auteur. Ripert avait vendu la veille une vache à la foire, pour le prix de 49 fr., au nommé Joseph Marmonier, qui l'avait payé comptant. En quittant la foire, il avait sur lui cette somme qu'il destinait aux besoins de sa famille. Cependant on ne retrouva dans ses poches qu'une pièce de 2 fr. La mare fut vidée et fouillée avec soin; mais on n'y vit pas une seule pièce d'argent; dès lors il devint évident qu'on n'avait assassiné Ripert que dans le but de le dépouiller.

« Les soupçons se portèrent immédiatement sur Jean Charrel, cultivateur à Champier, et beau-frère de la victime. Charrel avait une mauvaise réputation, il passait dans le pays pour un homme dangereux. De plus, il a été établi dans l'information qu'il aurait commis à Lyon, il y a trois ou quatre ans, un vol d'argent au préjudice du nommé Deschenaux. Bien qu'il entretînt des relations avec son beau-frère, il y avait entre les deux familles quelque mésintelligence, et la femme Ripert avait, la veille même du crime, recommandé instamment à son mari d'éviter l'accusé.

« Le lendemain de la foire, cette femme, inquiète de n'avoir pas vu revenir son mari, s'en informait à toutes ses connaissances, et, apprenant qu'il était parti de Biol avec Charrel, elle s'écriait dans un pressentiment : « Que c'est malheureux d'avoir quitté une bonne compagnie pour revenir avec une si mauvaise! »

« Ripert, en effet, n'avait pas suivi les prudentes recommandations de sa femme. Ce n'est pas qu'au fond il aimât son beau-frère, il le craignait plutôt, et il lui était arrivé de dire dans une circonstance : « Nous ne sommes pas bien cousins, et je ne tiens pas du tout à aller avec lui. » Mais faible et timide, il subissait en Charrel la domination d'une nature impérieuse et violente.

« Partis séparément de Champier le 15 mars dans la matinée, pour la foire, ils se rejoignirent à Biol vers la fin du jour, et dînèrent dans un cabaret en compagnie du nommé Joly. Pendant qu'ils étaient à table, des gens de Champier, qui étaient venus avec Ripert le matin et qui se disposaient à partir, le firent avertir qu'ils l'attendaient pour se mettre en route. Malgré cet avertissement répété, Ripert laissa partir ses compagnons et demeura avec Joly et Charrel. Ils sortirent tous les trois ensemble du cabaret; mais au bout de quelques pas, Joly ayant rencontré un homme de sa connaissance, s'arrêta avec lui, et Ripert resta seul avec l'accusé.

« Ils quittèrent alors la foire et prirent le chemin de Saint-Didier-de-Bizonne où ils arrivèrent à la nuit. Là, ils entrèrent dans l'auberge du sieur Drevet et se mirent à boire. Tout en buvant, Ripert s'informa de la route à suivre pour regagner Champier. On peut y accéder par deux chemins : l'un par Eydoche, l'autre par Flachère. Ripert voulait d'abord prendre celui de Flachère qu'il avait suivi le matin même pour venir à Biol, et qui est le plus court, mais il se décida à prendre l'autre pour voir en passant un nommé Bonnet, auquel il désirait parler, et aussi sur les observations de Charrel, qui lui assura qu'une fois arrivés à Eydoche, il connaissait la route de Champier.

« Ils partirent donc, et, dans le trajet, ils furent rencontrés et reconnus par plusieurs personnes.

« Quand ils arrivèrent à Eydoche, il était environ huit heures du soir; ils se rendirent d'abord au cabaret du sieur Morel où ils s'attablèrent, et burent du vin et de l'eau-de-vie. Ils attirèrent l'attention des maîtres de l'établissement, ainsi que de plusieurs autres personnes avec lesquelles ils causèrent, et qui ont donné sur eux des détails essentiels.

« Charrel avait une blouse bleue, un chapeau blanc, et portait la barbe en collier. Ripert était vêtu d'une veste ou rondin, de couleur noire, ainsi que son chapeau. Il est à remarquer qu'à ce moment Ripert avait encore son argent, car lorsqu'il fallut payer la consommation, on le vit tirer de sa poche plusieurs pièces de 5 fr.

« Ces deux hommes paraissaient alors pris de boisson; mais Ripert surtout, dont le tempérament débile était peu propre à lutter contre de pareils excès, semblait complètement abruti par l'ivresse. Non-seulement il ne reconnaissait plus les personnes qui se trouvaient autour de lui, mais il ne pouvait presque plus marcher; il fallait que Charrel le portât en quelque sorte en le soutenant par-dessous le bras. En un mot, il avait l'air tellement faible, tellement exténué, que la femme Morel voulait lui offrir un lit dans sa maison.

« Toutefois, au bout d'une heure environ, ils se levèrent de nouveau, et Ripert s'informa encore de la route. De même qu'à Saint-Didier deux chemins se présentaient à eux : l'un, facile et sûr, qui les conduisait directement sur la route de Grenoble à Lyon, où, une fois rendus, il ne leur était plus possible de s'égarer; l'autre, au contraire, passant par le hameau des Moilles et par Flévin, coupé, sinueux, plein de dangers. Tout le monde leur conseillait de prendre le premier; mais Charrel ne voulait pas, « disant qu'il connaissait le chemin par Flévin »; et ce fut en conséquence cette direction qu'ils choisirent. Il était alors un peu plus de neuf heures.

« Peu de temps après être sortis du cabaret et avant d'arriver au hameau des Moilles, ils furent rencontrés d'abord par les nommés Jean Chuzel et Louis-Philippe Julien. Ces témoins déclarent en effet que vers les neuf heures et demie, ils furent accostés dans cet endroit par deux hommes qui leur demandèrent leur chemin : « L'un, d'une taille élevée, vêtu d'une blouse bleue, coiffé d'un chapeau blanc, et ayant un fort collier de barbe; l'autre plus petit, couvert d'un vêtement brun, avec un chapeau noir. »

« Un peu plus loin, ils furent vus par le sieur Jean-Baptiste Asport, lequel déclare également qu'il rencontra derrière la maison du sieur Julien fils (dit Boulon) deux individus avec lesquels il échangea quelques mots. Le plus petit de ces deux hommes semblait ivre et hors d'état de se diriger seul. Il était vêtu d'une veste ou carmagnole de couleur brune, et portait un chapeau noir. L'autre aidait son compagnon à marcher en le soutenant par-dessous les bras. Asport les suivit des yeux jusqu'au contour que fait le chemin derrière la maison de Joseph Julien père; là, ces deux hommes ont cessé d'être vus, mais on a continué à les entendre.

« La veuve Morel, dont la maison vient ensuite, au bord du chemin qui mène à l'habitation de Guéraud, et qui n'est plus qu'à quatre-vingts pas de distance de la mare, entendit vers le même temps deux individus qui arrivaient par le même chemin, parlant très haut, et qui baissèrent la voix en approchant de la maison, qu'ils eurent bientôt dépassée.

« Enfin, un dernier témoin, Joseph Chambaz, continue la chaîne de ces renseignements jusqu'au lieu et au moment même du crime dont il a suivi tous les détails.

« Ce même soir, entre neuf et dix heures, le témoin étant sorti de chez lui, entendit sur le chemin, entre l'habitation de la veuve Morel et celle de Guéraud, la voix de deux hommes qui parlaient très haut en marchant et paraissaient se disputer. Il écouta attentivement, car il appréhendait que son fils, qui n'était pas encore rentré, ne fût dans cette dispute. Il ne reconnut pas la voix de ces hommes qui se turent dès qu'ils eurent dépassé la maison Morel, et il n'entendit plus que le bruit de leurs pas se dirigeant du côté de la demeure de Guéraud. Ils étaient parvenus ainsi à quelques pas de samare, lorsqu'il entendit partir de là deux cris : l'un paraissait faire : *han!* ou : *ah! brigand!* et l'autre qui disait : *au secours!* Après ces deux cris, il y en eut un troisième poussé d'une voix étouffée; puis un instant plus tard, un bruit qu'il ne put définir et auquel succéda le silence.

« Au bout de trois ou quatre minutes, Chambaz, continuant de prêter l'oreille, entendit les pas d'un seul individu, lequel, au lieu de continuer à suivre le chemin à partir de la mare, se jetait à travers champs et courait dans la direction de la maison du sieur Monnereau.

« Au même instant, un autre voisin, le sieur François Abel, qui avait été également frappé des gémissements partis de la mare, s'avança jusque sur un tertre situé entre la basse-cour et le chemin, et vit bientôt un homme sortant derrière les bâtiments Guéraud et marchant rapidement à travers la prairie du côté du domicile de Monnereau, après avoir traversé une haie.

« Or, à la même heure, on frappait à la porte de la maison Monnereau. La femme Monnereau étant allée ouvrir, aperçut un homme qui lui demanda le chemin de Champier, en ajoutant : « Je ne connais pas bien ce pays. je suis un peu en ribotte; j'avais un camarade, je l'ai perdu. » Cet homme, en parlant ainsi, paraissait ému, son corps était agité d'un mouvement continuel et faisait sonner de l'argent. Or, cet homme n'était autre que Charrel.

« Les antécédents de Charrel sont venus ajouter à sa charge des éléments de la dernière gravité en révélant un fait qui offre, avec celui de la poursuite actuelle, une sinistre analogie.

« Un jour du mois de février 1849, Charrel, alors ouvrier à Lyon, avait dîné chez un nommé Emery, maçon dans la même ville. Ils passèrent le reste de la journée et une partie de la nuit à courir les cabarets, où ils burent une énorme quantité d'eau-de-vie. En sortant de sa maison, Emery était porteur d'une somme d'argent qu'on supposait être de 60 fr. Le lendemain, on trouva cet homme noyé dans une mare proche du Rhône, et son argent avait disparu.

« Charrel, interrogé par la police, répondit que la veille ils étaient sortis ensemble du cabaret vers les neuf heures du soir, tous deux ivres; qu'il avait perdu son compagnon, et qu'il ne pouvait s'expliquer l'accident qui lui était arrivé. Mais la justice ne put parvenir à constater un crime et des soupçons seuls pesèrent sur lui.

« Dans ses divers interrogatoires, Charrel est tombé dans de nombreuses contradictions, et ses réponses ont été un aveu implicite de sa culpabilité. »

De nombreux témoins ont été entendus pendant les journées de vendredi et samedi, et dimanche les plaidoiries ont eu lieu. L'accusation a été soutenue avec autant de force que de brillant éclat par M. l'avocat-général, et la défense a su lutter contre elle avec beaucoup de véhémence. Après un résumé clair et précis de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, d'où il a rapporté un verdict affirmatif, mais adouci par l'admission des circonstances atténuantes.

Charrel a été condamné par la Cour aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 26 novembre et 10 décembre; — approbation impériale du 9 décembre.

CONSEILS DE PRÉFECTURE. — PROCÉDURE. — EXPERTISES. — DÉFAUT DE SERMENT.

Toutes les fois que, pour l'appréciation d'un dommage, un conseil de préfecture ordonne une expertise, bien que cette forme de procédure ne soit pas obligatoire dès qu'on y a recours, on doit procéder dans les formes substantielles de ce mode d'instruction, et la nullité de l'expertise entraîne l'annulation de l'arrêté définitif.

A défaut de prestation de serment de la part des experts, l'expertise doit être annulée.

Ainsi jugé entre la veuve Cuzien et la ville de Lyon, ainsi que les sieurs Poncet et Savoye, entrepreneurs de travaux publics, responsables des travaux, objets de la réclamation de la veuve Cuzien.

Rapporteur, M. Gomel, maître des requêtes; ministère public, M. de Forcade, maître des requêtes; avocats, Mᵉˢ de la Chère et de Saint-Malo.

CAFÉS-CONCERTS. — TAXES EN FAVEUR DES PAUVRES. — DROITS D'ENTRÉE ET DE CONSOMMATION. — PRÉLÈVEMENT DU QUART DE LA RECETTE BRUTE.

Le prélèvement du quart de la recette brute, imposé en faveur des pauvres par les lois des 7 frimaire et 8 thermidor an V, et par le décret du 9 décembre 1809, est dû par les cafés-concerts dont le prix d'entrée est compris dans celui de la consommation.

Ainsi jugé, au rapport de M. Robert, auditeur, malgré les observations de Mᵉ Roger, avocat du sieur Manon, limonadier à Avignon; M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

Voici le texte de la décision intervenue dans cette affaire :

« Vu les lois des 7 frimaire, 2 floréal et 8 thermidor an V et le décret du 9 décembre 1809;

« Considérant qu'aux termes des lois des 7 frimaire an V et du décret du 9 décembre 1809, un droit porté au quart de la recette brute a été établi en faveur des pauvres à l'entrée des concerts et autres fêtes où l'on est admis en payant; que ce droit est exigible quel que soit le mode usité dans l'établissement pour percevoir le prix d'entrée;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pendant l'année 1850, le sieur Manon a organisé dans le café qu'il exploite à Avignon des concerts quotidiens, dont le prix était compris dans celui des consommations;

« Que, dès-lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture de Vaucluse a déclaré le sieur Manon débiteur du droit des pauvres, pour l'année 1850, envers le bureau de bienfaisance d'Avignon;

« Art. 1ᵉʳ. La requête du sieur Manon est rejetée. »

TRAVAUX PUBLICS. — OCCUPATION TEMPORAIRE. — FOUILLES AUTORISÉES. — REMARCHÉ.

Lorsqu'un arrêté préfectoral a autorisé l'occupation provisoire d'un terrain et des fouilles pour l'exécution de travaux publics (il s'agissait d'une extraction de sables pour la construction du chemin de fer du Nord), l'entrepreneur n'est pas fondé, après livraison et règlement de la fourniture en considération de laquelle l'arrêté a été pris, à se prévaloir du même arrêté pour l'exécution d'un second marché.

Rejet du recours du sieur Moisson-Lambert contre un arrêté du conseil de préfecture du Nord, rendu le 21 septembre 1849, au profit du sieur Ryckewaërt.

M. Charles Robert, rapporteur; M. de Forcade, commissaire du Gouvernement; Mᵉˢ Bret et Rigaud, avocats.

TRAVAUX D'UTILITÉ COMMUNALE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Tout litige portant sur le sens et l'exécution des clauses d'un devis qui a servi à l'adjudication de travaux d'utilité publique communale tels, par exemple, que fontaines, bassins et lavoirs, est de la compétence des Tribunaux administratifs.

Ainsi jugé par rejet (en cette partie) du recours des sieurs Legrand et Grand-Mangin contre un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Saône du 21 novembre 1848, rendu au profit de la commune de Saulnot.

M. Chamblain, maître des requêtes, rapporteur; M. de Forcade, commissaire du Gouvernement; Mᵉˢ Carette et Dareste, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JANVIER.

On lit dans le *Moniteur* :

« Le président du Corps législatif a reçu de MM. les ministres de la guerre et de la marine, et de MM. les préfets des départements du Finistère et du Var, divers procès-verbaux qui, n'étant pas arrivés à temps, n'avaient pu être compris dans le recensement général des votes émis, les 21 et 22 novembre 1852, sur le projet de plébiscite portant rétablissement de l'Empire. Ces procès-verbaux donnent les résultats suivants :

Votants.	8,157,752
Votes affirmatifs.	7,839,552
Votes négatifs.	251,501
Bulletins nuls.	63,699

On s'est préoccupé depuis quelque temps des assurances, et on a répandu le bruit que le Gouvernement avait l'intention d'établir un système général d'assurances par l'Etat.

Dans sa juste sollicitude pour tout ce qui touche aux intérêts généraux du pays, le Gouvernement a dû considérer cette question parmi celles qu'il a fait étudier; mais, après cette étude, il a reconnu que l'état de chose actuel doit être maintenu.

Les intérêts privés que ces bruits auraient alarmés peuvent donc se rassurer complètement. (*Moniteur.*)

La conférence des avocats a continué aujourd'hui la discussion sur la question de savoir si l'article 298 du Code Napoléon, qui prohibe le mariage entre la femme contre laquelle le divorce a été prononcé pour adultère et son complice, est applicable à la séparation de corps.

Mᵉˢ de Corq et de la Guérie ont soutenu l'affirmative, et Mᵉˢ Fournier et Vaney la négative. Le résumé a été fait par M. Thureau, membre du conseil, qui présidait en l'absence de M. Berryer, retenu à l'audience de la Cour. La conférence, consultée, a décidé la négative.

La question suivante a été mise à l'ordre du jour de lundi prochain : « L'exécution de toute œuvre musicale dans un théâtre ou dans un concert, sans le consentement de l'auteur, est-elle interdite par nos lois sur la propriété artistique? »

— Les commerçants de Paris sont souvent victimes de vols dits *à la détourne*; des individus s'introduisent dans les magasins sous prétexte de faire une emplette, font

lier beaucoup de marchandises, puis se retirent sans rien acheter, mais en emportant sous leurs vêtements quelques marchandises, de la disparition desquelles on ne s'aperçoit qu'après leur départ.

Depuis quelque temps des plaintes étaient portées par les marchands contre de jeunes Espagnols qu'ils signalaient comme les ayant volés dans les circonstances qui viennent d'être exposées.

D'autre part, des passants ont été accostés plusieurs fois par de jeunes Espagnols qui leur ont offert en vente des cravates et des étoffes.

Des recherches actives furent faites, et bientôt les sieurs Ortéga, Orive et B... furent arrêtés et reconnus par des plaignants pour s'être présentés chez eux. Nous ne désignons le dernier inculpé que par une initiale, sa mise hors de cause ayant été prononcée, comme on va le voir.

Une instruction fut commencée et il en résulta des charges graves contre Ortéga et Orive; pour B..., sa participation aux vols commis ne put être sérieusement établie; à son égard, Mme Ugalde-Beaucé, la célèbre cantatrice, appelée à donner des renseignements sur ce jeune homme, déclara qu'il était venu à Paris pour étudier la musique; que, doué d'une magnifique voix de ténor, il lui avait été recommandé par plusieurs personnes de Madrid, comme appartenant à une bonne famille ; que ne pouvant lui donner des leçons, elle s'était bornée à lui donner quelques conseils et l'avait engagé à prendre un professeur de chant, ce qu'il a fait. Ce jeune homme lui a paru très honnête et s'occuper activement de ses études musicales.

Une ordonnance de non-lieu fut rendue en ce qui le concerne.

Quant aux deux autres, ils ont été renvoyés devant la police correctionnelle où ils comparaissent aujourd'hui.

Voici les faits qui leur sont imputés :

Le 25 octobre 1852, trois Espagnols entrèrent dans le magasin du sieur Begney, chemisier rue de la Bourse, pour marchander des cravates; l'un d'eux recevait les cravates et les passait, pour les faire examiner, au second qui était debout à côté de lui; le troisième était assis à quelque distance assez loin du comptoir. Les deux premiers étaient les sieurs B... et Ortéga, et le troisième le sieur Orive. Ils se retirèrent sans rien acheter, et après leur départ le sieur Begney s'aperçut de la disparition d'une cravate en satin qui avait été examinée par eux.

Le 27 octobre, ces trois individus se présentèrent chez la demoiselle Boistay, lingère. B... voulait voir des capotes de femme; désirant en expédier à sa mère à Barcelone. Les deux autres demandèrent à voir des étoffes pour robes, qu'on leur déplia sur un comptoir. Après le départ de ces trois jeunes gens, Mlle Boistay s'aperçut de la disparition d'un coupon d'étoffe de soie de la valeur de 55 francs.

Le 29 octobre, Ortéga et Orive se présentèrent chez le sieur Pitou, marchand de nouveautés ; leur air ayant paru suspect aux commis du magasin, ils surveillèrent de près les individus qui ne purent rien prendre, et qui, ne sachant comment sortir, indiquèrent une adresse pour qu'on leur envoyât les marchandises choisies par eux. Quand le garçon porta cette marchandise, on lui répondit, à l'adresse indiquée, que les sieurs Orive et Ortéga étaient complétement inconnus.

Interrogés sur ce fait grave, les prévenus, bien que reconnus par les personnes de la maison Pitou, nient s'être présentés dans cette maison.

Ils se renferment également dans des dénégations sur tous les autres faits.

Ortéga, qui, en donnant ses noms et qualités, a dit qu'il était étudiant, interrogé sur ce qu'il est venu faire en France, répond qu'il est venu étudier les modes.

« C'est donc pour cela, lui dit M. le président, que vous avez déclaré être étudiant? (Rires.) Nous sommes autorisés à croire que vous êtes venu étudier les moyens de voler. »

Malgré leurs dénégations, les deux jeunes prévenus ont été condamnés chacun à une année de prison, à l'expiration de laquelle année ils seront mis à la disposition du Gouvernement.

— Il y a des gens qui mettent tant de bon vouloir à être trompés qu'on cesse d'être surpris à les voir si bien réussir.

Le garde national Boulette était dans la plus belle position pour repousser toute attaque contre sa personne ou ses biens : il était en faction à la porte d'un corps de garde. Le fusil au bras, la baïonnette au canon, le sabre au côté, il se promenait dans toute la force et la majesté qu'une taille de grenadier, un riche embonpoint peuvent donner à un marchand grainetier, arrivé à l'été de la vie. Vienne l'ennemi, et le colosse va le repousser, et trente braves camarades, arrachés aux douceurs du lit de camp, vont lui prêter main-forte et sauver la patrie !

L'ennemi se présenta, mais sous la forme la plus exiguë, la moins belliqueuse; ce fut vers les onze heures du soir. Le grainetier venait de parachever son deux cent quarantième demi-tour au devant de la guérite, lorsqu'un tout petit jeune homme se présente à lui, et, de la voix la plus douce, la plus humble, lui demande sa protection pour passer la nuit au corps-de-garde. Il avait perdu sa clé, sa portière avait la grippe, et, sans avoir rien à se reprocher, il aimait autant ne pas se rencontrer avec les rondes de nuit. « Caporal, dit aussitôt le grainetier, en entr'ouvrant la porte du corps-de-garde, une petite place sur le lit de camp pour ce brave jeune homme, qui a perdu la clé de sa chambre; ça peut arriver à tout le monde, et à des heures pareilles il n'y a pas à réveiller un serrurier. »

Sa faction terminée, le grainetier va rejoindre son protégé, qui se chauffait auprès du poêle. On cause tout naturellement, on parle garde nationale, de la belle tenue des bataillons. Ce sujet conduit le jeune homme à examiner le fourniment de son protecteur. Ce fourniment fait tache dans la compagnie : le ceinturon est noir, la giberne est blanche, la monture du sabre est rouge. « Demain matin, dit-il, si vous le voulez, au point du jour, je vous astiquerai tout cela, et vous serez brillant comme un soleil à la descente de la garde. »

A la pointe du jour, en effet, Frédéric Hurst sortait du corps-de-garde, emportant le fourniment du grainetier. Le moment de descendre la garde arriva, mais l'astiqueur ne revint pas. Ce jour-là, un vide immense se remarqua dans le peloton qui descendait la garde, le grainetier n'y figurait pas ; il retournait chez lui en manière d'arrière-garde, et en fiacre, pour mieux dissimuler sa retraite.

Le pire de l'affaire est qu'il avait oublié de demander l'adresse de l'obligeant jeune homme, dont alors il ne savait pas même le nom. Quelques jours après, le hasard, quelquefois plus prudent que les grainetiers, le lui faisait rencontrer dans la rue. Le saisir par le bras, le conduire au pas de course chez le commissaire de police, fut pour le sieur Boulette un plaisir qu'il n'avait pas goûté depuis longtemps. Ce plaisir s'est prolongé jusqu'à ce jour, où il a pu à l'audience raconter toute la noirceur du trait dont il a été victime.

Une autre dupe de Frédéric Hurst, une pauvre vieille femme, vient à son tour raconter qu'elle lui a confié un paletot à raccommoder, ce qui l'a brouillé, depuis ce jour, avec son mari, car le paletot, elle ne l'a revu qu'après une longue reconnaissance au Mont-de-Piété.

Sur les conclusions du ministère public, Frédéric Hurst a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Le nombre des professions hasardées qui s'exercent à la porte des théâtres s'est enrichi d'une nouvelle variété. Jean Simon, garçon de dix-sept ans, vient rendre compte de son invention devant le Tribunal correctionnel.

Vous êtes prévenu de mendicité, lui demande M. le président.

Simon : Faite excuse si vous plaît, jamais mangé de ce pain là; j'ai toujours travaillé.

M. le président : Vous avez été arrêté à la porte d'un théâtre, où vous tendiez la main aux personnes qui en sortaient.

Simon : Je leur tendais la main, c'est un fait, mais pour leur faire plaisir et pas à moi. Quand je voyais un particulier sortir du théâtre, son cigarre à la main et cherchant du feu comme un affamé. moi, bon enfant, je lui tendais une chimique tout allumée.

M. le président : Et de l'autre main vous receviez des sous.

Simon : On ne peut pas empêcher la générosité du monde; moi qui vous parle, étant fumeur, j'ai récompensé souvent d'un canon ou d'une goutte un camarade qui me procurait les moyens d'allumer ma pipe.

M. le président : Vous receviez même de ceux à qui vous ne donniez pas d'allumettes.

Simon : Ça serait donc une inadvertance, une personne qu'aura eu un rat de pas allumer son cigarre.

M. le président : Vous feriez mieux d'avouer que vous n'avez pas d'autres moyens d'existence que la mendicité.

Simon : Ça me serait bien égal d'avouer, si c'était vrai; mais quand on s'est mis en règle pour vendre sa marchandise, c'est dur de reconnaître son tort.

M. le président : Comment prétendez-vous vous être mis en règle?

Simon : Voyant qu'il y a pas mal de *camelots* (marchands des rues) qui vendent des chimiques à la livre et au paquet, j'ai demandé à un sergent de ville si je pourrais pas en vendre des tout allumées ; il m'a répondu : « Vends tout ce que tu voudras et laisse-moi tranquille. » Moi, j'y ai été tout du long, et voilà que je suis dans la peine par trop de franchise.

Les agents, entendus comme témoins, sont loin de sanctionner la prétendue autorisation donnée par un confrère; ils confirment de tous points la prévention, et Simon, malgré le feu de sa défense, ne paraît pas très étonné de s'entendre condamner à six jours de prison, à l'expiration desquels il deviendra pensionnaire du dépôt de mendicité.

— Le 3 avril dernier, une pauvre femme s'approchait du prince-président et lui offrait une petite couronne de jonc qu'elle avait tressée. Le prince remit à cette femme une légère somme d'argent. Quelques instants après, un individu était arrêté sur la plainte de cette malheureuse, qui l'accusait de lui avoir volé l'argent qu'elle venait de recevoir. Conduit à la préfecture de police, il fut relâché, aucun indice sérieux n'étant venu se produire à l'appui de la plainte portée contre lui.

Cet homme, qui est le nommé Battu, cordonnier ambulant, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de complicité de vol dans les circonstances les plus coupables.

La femme Pelletier, blanchisseuse, route de Versailles, dépose ainsi :

Nous avions recueilli chez nous la sœur de mon mari, une petite fille de neuf ans, restée orpheline.

Un jour, en comptant notre argent placé dans une petite boîte renfermée dans l'armoire, je crois m'apercevoir qu'il manquait une pièce de cinq francs; ça n'est pas bien difficile, chez nous, de voir quand il manque cinq francs, nous n'avons pas tant d'argent: je parle de cela à mon mari, qui est de mon avis; nous n'y comprenions rien, mais enfin nous oublions ça.

Quelques jours après, je surprends la petite, la main dans le tiroir de l'armoire ; je lui demande ce qu'elle fait là ; elle reste interdite, balbutie, puis répond qu'elle range. Il n'y avait rien à ranger; je regarde dans la boîte à l'argent et je m'aperçois qu'une nouvelle pièce de 5 fr. avait été prise; je demande à l'enfant : « Est-ce ton frère qui a pris de l'argent? » elle me répond qu'elle ne sait pas.

La robe de la petite était accrochée au mur; je ne dis rien, je vais chercher dans la robe et j'y trouve une pièce de 5 fr.; je ne lui parle pas de ça, et j'attends le retour de mon mari auquel je conte l'affaire, en le priant d'interroger sa sœur, de la gronder, de l'effrayer, afin de savoir ce qu'elle faisait de l'argent, ou plutôt si quelqu'un ne la conseillait pas de nous voler; il l'interroge et elle finit par lui avouer qu'elle a pris l'argent sur le conseil du nommé Battu; il lui avait dit : « Tu regarderas dans l'armoire de ton frère; s'il y a de l'argent tu le prendras; je veux avoir une pièce de cent sous tous les dimanches, avec ça je te conduirai au chemin de fer du Nord et tu partiras. (Il savait, par l'enfant, qu'elle devait incessamment partir pour Nancy chez une de ses sœurs.) Il lui avait recommandé, si on la surprenait, de dire que c'était son frère Alfred, âgé de dix-sept ans, qui l'avait engagée à nous voler. »

La petite lui a également porté des mouchoirs qu'elle nous a pris.

Interrogé sur ces faits, Battu qui ne travaille pas, auquel on ne connaît aucun moyen d'existence, nie avoir donné aucun conseil à la petite et avoir reçu d'elle de l'argent.

Le Tribunal l'a condamné à un an de prison.

— Dans le procès jugé par le Tribunal correctionnel de Bordeaux le 24 décembre dernier entre M. Delaporta, agissant comme représentant M. Lireux, de Paris, et M. Gillion, procès dont il a été rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* des 3 et 4 janvier, l'un des avocats a dit que des couverts, vendus par M. Gillion comme ayant 72 grammes d'argent par douzaine et qui ne contiendraient pas cette quantité d'argent, proviennent de la maison *Charpentier et Bertrand*. M. Charpentier nous écrit à ce sujet :

« Je suis étonné de voir figurer mon nom dans cette affaire, ma maison est parfaitement distincte de celle de M. Bertrand, et le fait plaidé dans l'intérêt de M. Gillion est entièrement controuvé. »

DÉPARTEMENTS.

Oise (Beauvais). — Le nommé Gabillot, échappé une fois de la prison de Senlis, et condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat commis sur la personne d'un geôlier de Senlis au moment d'une seconde tentative, a manqué la nuit dernière de se sauver de la prison de Beauvais. Il était de compagnie avec Lebesgue, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol à main armée, et Dorlet, condamné à six ans de prison. Ils avaient percé un trou au mur dans leur chambre à coucher, et ils étaient descendus dans la cour. Gabillot s'était mis à escalader un petit toit couvert de tuiles. La chute des tuiles éveilla le gardien; cet homme demanda : « Qui est là? — C'est moi, répondit Gabillot; je voulais me sauver, mais je ne puis. » Il était presque entièrement nu. Il fut ramené dans la prison; les deux complices, qui n'étaient pas sur le toit, s'étaient cachés au premier bruit. Le lendemain, à la visite, on reconnut aux égratignures et à leurs mains ensanglantées les efforts qu'ils avaient faits la veille. Des précautions sont prises contre ces trois prisonniers pour prévenir une nouvelle tentative d'évasion.

VARIÉTÉS

DES FERMES-HOSPICES EN BELGIQUE.

Les populations agricoles les plus laborieuses, et peut-être les plus intéressantes de toutes, sont les moins bien partagées sous le rapport des secours de l'assistance publique, soit comme hôpital pour les soigner dans leurs maladies, soit comme hospice pour recueillir et abriter leur vieillesse indigente. Cependant, il serait plus facile et moins onéreux de venir en aide aux pauvres des campagnes que de secourir ceux des villes, par la raison toute simple, qu'arrivés à la vieillesse, et souvent même plus tôt, les ouvriers, les artisans des villes ne peuvent plus exercer leur état qui exige ou la force, ou l'adresse, ou la précision, ou le goût, qu'on ne possède dans leur intégrité que pendant une certaine période de la vie; tandis qu'à la campagne, il y a une multitude de travaux, de tâches faciles à accomplir, dont l'enfance et la vieillesse sont chargées journellement, non seulement sans péril, mais encore avec avantage pour les forces et la santé; ce qui permet aux indigents des campagnes, lorsqu'ils sont exempts d'infirmités, de gagner une partie de leur subsistance presque jusqu'à leur dernier jour. Et cela d'autant mieux, qu'ils n'ont pas de besoins factices et se contentent de peu.

Ces considérations qui nous avaient frappé depuis longtemps nous ont fait exprimer mainte fois le désir de voir les vieillards qui peuplent nos hospices placés (avec une bonne organisation de surveillance de la part de l'autorité supérieure) à la campagne, chez de bons cultivateurs (1), sous le toit hospitalier desquels ils trouveraient souvent, s'ils savaient s'en rendre dignes, des soins et une affection que le meilleur établissement charitable ne peut leur offrir. Il y aurait dans ces placements économie pour l'État et avantage pour l'indigent.

Mais ce qui vaudrait peut-être mieux encore que des placements isolés, ce seraient de modestes établissements agricoles spéciaux, tels que la Belgique en a créé depuis quelque temps; tels encore que celui qui existe en France, à Châteaulin (Finistère). Ces établissements, fondés sous le titre de *fermes-hospices*, s'élèvent de toute part, en Belgique, avec une rapidité qui proclame leur utilité, mieux que les discours les plus éloquents. Dans le seul arrondissement de Thielt-Roulers (Flandre occidentale), il en existait quatorze au mois de janvier 1851.

L'origine de ces fondations est diverse. Les unes sont des établissements communaux créés par les bureaux de bienfaisance ou avec leur concours, les autres sont dus exclusivement à la charité privée, qui, partout, s'est unie avec ardeur à l'administration publique pour hâter les progrès de ces utiles institutions. Ici un fermier donne les bâtiments, là un autre se charge des labours ; celui-ci fait les charrois, celui-là donne les premières semences ; partout les quêtes sont fructueuses, et le concours le plus empressé est assuré aux fondateurs.

La population des *fermes-hospices* varie suivant les besoins ou les ressources. Les moindres, comme Wachen, ne renferment que 19 indigents ; les plus considérables, comme Menlebecke ou Moorslede, ne vont pas au-delà de 102 à 160.

Règle générale : pour que ces établissements atteignent le but que les fondateurs se sont proposé, il faut qu'ils aient à cultiver un hectare de bonne terre, et qu'ils possèdent au moins une tête de bétail pour nourrir sept ou huit habitants; une terre médiocre n'en peut nourrir que quatre ou cinq.

Le prix de journée des indigents descend à des sommes tellement minimes qu'il paraîtrait fabuleux si, d'une part, on ne réfléchissait que les denrées qui servent à la nourriture sont produites dans la ferme, et que les frais généraux sont à peu près nuls ; d'une autre part, que la vente de certains produits, comme le lin, l'œillette, etc., donne des bénéfices qui servent à payer les achats de linge et de vêtements, etc., etc.

Nous ne parlerons pas des bénéfices qui résultent, soit des pensionnats, soit des écoles industrielles pour l'apprentissage de la dentelle, annexés souvent à ces institutions. Selon nous, ce n'est pas en cela qu'il nous faut suivre les traces de nos voisins, et nous trouvons qu'il y a les plus graves inconvénients à ces pensionnats et à ces écoles.

Ces inconvénients se sont déjà révélés en Belgique. En effet, dans un rapport fort intéressant de M. Ducpétiaux, inspecteur-général des prisons et des établissements de bienfaisance, et juge, d'ailleurs, si compétent dans ces sortes de questions, on lit, que dans les *fermes-hospices* auxquelles sont joints des ateliers pour la fabrication des fleurs de dentelle, destinées à ce qu'on appelle *application de Bruxelles*, « si l'on tire un assez bon parti du travail des enfants, il y a peut-être excès pour les filles, « que la fabrication de la dentelle oblige à une vie trop « sédentaire, et dont les occupations ne sont pas assez « variées. »

Ces paroles ont d'autant plus de valeur pour nous, qu'elles fortifient notre opinion à cet égard ; opinion dans laquelle nous n'avons jamais varié, et qui nous a toujours fait préférer les établissements distincts, pour les choses qui, de leur nature, sont essentiellement différentes.

Pour ce qui concerne notre propre pays, nous avons vu un essai bien modeste de ferme-hospice, à Châteaulin; et cet essai (nous le désirons et nous l'espérons) trouvera des imitateurs. Là, une seule religieuse, animée par la plus ardente charité, trouve le moyen, dans une petite et pauvre métairie, de nourrir et d'entretenir 20 vieillards des deux sexes, avec un revenu d'environ 2,000 fr. ; et ces vieillards sont mieux nourris, plus proprement vêtus que les paysans pauvres de cette localité. Cet hospice se compose de quatre chambres : une cuisine servant de réfectoire, une pièce pour les hommes, une pour les femmes, enfin une pièce servant de lingerie et d'habitation à la religieuse qui dessert cet établissement avec un dévouement et un zèle au dessus de tout éloge.

Rien de plus simple assurément, rien de plus humble que cet hospice; mais aussi rien de plus touchant, rien de plus digne d'être encouragé. Ce n'est pas là une de ces fondations magnifiques et royales qui traversent les siècles et portent à la postérité le nom glorieux d'un grand saint ou d'un grand roi. Ce n'est pas beaucoup au-dessus de la chaumière; mais l'indigent qui s'y trouve abrité bénit également le cœur généreux qui le recueille, et cet indigent, valet de ferme, laboureur ou berger, pour la plupart du temps, aime mieux, peut-être, cet asile agreste qui lui rappelle la ferme où s'écoula sa vie, que les hospices somptueux de nos grandes villes.

Il nous semble qu'un commencement aussi heureux et tout-à-fait spontané mériterait tous les encouragements possibles, et qu'il serait facile à l'autorité d'exciter la charité privée, toujours si prompte à répondre à ces sortes d'appels. L'administration entrerait ainsi dans une voie nouvelle; elle parviendrait à secourir une classe nombreuse digne du plus vif intérêt, et cela avec peu de dépenses.

La création des *fermes-hospices* empêcherait probablement l'affluence des classes pauvres de la campagne dans les villes où elles viennent chercher des secours. Ces sortes d'émigrations sont signalées, de toutes parts, comme un fléau. La dépopulation des campagnes laisse le sol inculte et appauvrit ainsi le pays. Tout ce qui tendra à entraver cette dépopulation sera un véritable bienfait, non-seulement pour les classes pauvres, mais pour la société tout entière. — La Belgique, en multipliant les *fermes-hospices*, nous donne un noble exemple ; sachons noblement l'imiter.

Ad. de Watteville.

(1) En Suisse, ce système est adopté depuis longtemps et produit d'excellents effets.

Bourse de Paris du 6 Janvier 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	80 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	105 20	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1190 —
4 0/0 j. 22 mars.....	99 25	Dito, Emp. 50 mill..	1335 —
Act.... de la Banque.	2845 —	Rente de la Ville.....	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire..	— —
5 0/0 belge 1840.....	99 7/8	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842.....	— —	Canal de Bourgogne.	— —
— 4 1/2.....	— —	Banque foncière.....	1170 —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piémont 1850.	100 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais.....	95 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	98 1/2	Lin Cohin.....	— —
Emprunt romain....	— —	Mines de la Loire...	680 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	81 20	81 25	80 40	80 50
4 1/2 0/0 1852.....	105 80	105 80	105 10	105 30
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1400 —	Montereau à Troyes.	300 —
Versailles (r. g.)....	330 —	Ouest.....	745 —
Paris à Orléans.....	— —	Blesme et S-D. à Gray.	540 —
Paris à Rouen.....	985 —	Paris à Caen et Cherb.	620 —
Rouen au Havre....	520 —	Dijon à Besançon....	550 —
Marseille à Avignon.	— —	Bordeaux à Cette...	600 —
Strasbourg à Bâle...	355 —	Dieppe et Fécamp...	340 —
Nord.....	857 50	Paris à Sceaux.....	— —
Paris à Strasbourg..	802 50	Bordeaux à la Teste.	— —
Paris à Lyon.....	898 75	Charleroy.....	— —
Lyon à la Méditerr..	732 50	Grand'Combe.....	— —

On recommande aux familles l'assurance militaire dirigée depuis 23 ans par MM. Lestiboudois, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42, place de la Bourse. Prix spécial pour le département de la Seine, 800 fr. à forfait.

Messieurs les souscripteurs d'actions de la société D. DE LASTEYRIE ET Ce sont invités à retirer, avant le 8 du courant, leurs titres contre le versement intégral du montant de leur souscription, au siége provisoire de la société, rue de Lancry, 14, de dix à cinq heures. — Le dépôt du cautionnement, et la soumission aux conditions du nouveau bail de BADEN-BADEN, doivent être effectués le 17 janvier courant au plus tard.

LES SOUSCRIPTIONS SERONT ENCORE REÇUES JUSQU'AU 8 JANVIER INCLUSIVEMENT.

— La société pour l'exploitation des houillères de Saint-Eloi-de-Carnières Sud et de Mont-Sainte-Aldegonde vient de se constituer ; cette compagnie, dont les opérations reposent sur des données sérieuses et des calculs qui sont loin d'être exagérés, présente aux capitalistes un placement sûr et avantageux. Les personnes qui désireraient s'y intéresser devront donc se hâter d'envoyer leurs souscriptions.

— Ce soir vendredi, à l'Académie impériale de Musique, la 5e représentation d'Orfa, le ballet nouveau, dansé par la charmante Fanny Cerrito, et Lucie, le chef-d'œuvre de Donizetti, si bien chanté par Roger, Massol et Mlle Nau.

— Le carnaval est très court cette année. Aussi s'empresse-t-on de louer les loges pour le bal de l'Opéra. Demain samedi, 8 janvier, 4e bal masqué, paré, travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre.

— Théâtre-Lyrique (ancien Opéra-National). — Aujourd'hui vendredi, le Roi d'Yvetot, par Chollet, le succès du boulevard du Temple.

— Vaudeville. — Les sommités de la troupe joueront dans les quatre nouveautés qui seront données aujourd'hui vendredi à ce théâtre. Tout le personnel féminin paraîtra dans la revue. (Voir l'affiche pour tous les détails.)

— Aujourd'hui, à l'Ambigu, la 57e représentation du beau drame de M. Bouchardy, Jean le Cocher, joué par l'élite de la troupe.

— Salle Sainte-Cécile. — Aujourd'hui vendredi, grande fête musicale et dansante. — Prix : 2 fr.

SPECTACLES DU 7 JANVIER.

Opéra. — Orfa, Lucie.
Français. — Le Cœur et la dot, le Sage et le Fou.
Opéra-Comique. — Le Père Gaillard, le Caïd.
Italiens. —
Odéon. — Grandeur et décadence, le Feuilleton.
Théâtre-Lyrique. — Le Roi d'Yvetot.
Vaudeville. — Abeilles et Violettes, Alexandre.
Variétés. — Les Variétés en 1852, Ah ! vous dirai-je maman.
Gymnase. — Un Fils de famille, une Femme.
Palais-Royal. — Chevalier des Dames, M. Guillaume.
Porte-Saint-Martin. — La Faridondaine.
Ambigu. — Jean le Cocher.
Gaité. — La Bergère des Alpes.
Théâtre National. — Masséna.
Cirque Napoléon. — Soirées équestres.
Comte. — La Queue du Diable vert.
Folies. — Grand-Cerf, Noémie, Ange, Fille.
Délassemens-Comiques. — Bonhomme Dimanche.
Beaumarchais. — Nicolas, Rifflard, Enfant du boulevard.
Luxembourg. — Les Étrennes du diable, Hôtellerie.
Théâtre de Robert-Houdin (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
Salle Valentino. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Diorama de l'Etoile (grande avenue des Champs-Elysées, 75. — Tous les jours, de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

SOUS PRESSE :

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1852.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux* rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Avis judiciaire.

Etude de Mᵉ **CAMPROGER**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49.

Suivant exploit de Chevallier, huissier à Paris, en date du 4 janvier 1853, enregistré, il appert que M. Dominico Benadelli di Bologna, prince de Campo-Reale, propriétaire en Sicile, de présent à Paris, a déclaré formellement révoquer tous pouvoir ou procuration soit sous signature privée, soit pardevant notaire, qu'il a pu donner au mois de novembre 1852, à M. Edouard comte de Solms, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Trévise, 15, ayant trait à une invention relative aux traitement et réduction des plantes textiles à exploiter dans le royaume de Sicile, et dans l'intérêt de laquelle invention M. de Campo-Reale aurait promis de livrer soit à M. de Solms, soit à tout autre, jusqu'à concurrence de 500 hectares de terres en Sicile, et à permettre une affectation hypothécaire de cent mille francs sur les mêmes terres ; voulant et entendant M. le prince de Campo-Reale, que lesdits pouvoir ou procuration fussent considérés comme non avenus, ainsi que toutes les opérations que le sieur de Solms pourrait faire avec les tiers en vertu de ladite procuration.

Pour extrait :

Signé CAMPROGER. (3)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET CARRIÈRES.

Etude de Mᵉ **DENORMANDIE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 26 janvier 1853,

De **MAISON D'HABITATION**, terres en culture, prairie, bois taillis, sablières et **CARRIÈRES**,

Sur les terroirs de Vernon (Eure) et autres communes environnantes, en 11 lots, dont les mises à prix réunies s'élèvent à 32,000 fr.

S'adresser :

1° A Mᵉ **DENORMANDIE**, avoué poursuivant, rue du Sentier, 24;

2° A Mᵉ Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52 ;

3° A l'administration des biens et affaires de la Maison d'Orléans, rue de Varennes, 55;

Et sur les lieux, aux gardes des localités. (5)

ÉTANG ET CARPIÈRES.

Etude de Mᵉ **DENORMANDIE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 26 janvier 1853,

D'un **ÉTANG** et de **DEUX CARPIÈRES**.

Le tout actuellement desséché et planté en bois de diverses essences, et situé commune d'Humbécourt, canton de Saint-Dizier, arrondissement de Vassy, département de la Haute-Marne, et enclavé dans la forêt du Val.

En un seul lot.

Sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Mᵉ **DENORMANDIE**, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Sentier, 24, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Mᵉ Dentend, notaire, rue Basse du-Rempart, 52;

3° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55 ;

Et sur les lieux, aux gardes des localités. (6)

MAISON A IVRY.

Etude de Mᵉ **C. BENOIST**, avoué a Paris, successeur de Mᵉ Tronchon, rue Saint-Antoine, 110.

Vente au Palais-de-Justice, le 15 janvier 1853,

D'une **MAISON** à Ivry, rue Nationale, 8 ancien, 3 nouveau.

Produit par location principale, 800 fr., susceptible d'améliorations.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Mᵉ **BENOIST** ; 2° à Mᵉ Boncompagne, avoué. (7546)

MAISON BOULEVARD DU TEMPLE.

Etude de Mᵉ **GLANDAZ**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 87.

Vente par suite de baisse de mise à prix, et sans remise, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 22 janvier 1853,

D'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, boulevard du Temple, 33.

Revenu brut : 19,412 fr.
Revenu net : 16,580 fr.
Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Mᵉ **GLANDAZ**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2° A Mᵉ Prevot, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18;

3° Et à Mᵉ Cullerier, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20. (7576)

MAISON A LA CHAPELLE.

Etude de Mᵉ **Emile MORIN**, avoué à Paris, rue Richelieu, 102.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 13 janvier 1853,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Charbonnière, 13 et 15, et rue de Chartres, 12.

Mise à prix : 26,308 fr. 35 c.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Mᵉ **Emile MORIN** ;

2° A Mᵉ Lefaure, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. (7547)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

4 ACTIONS DES MESSAGERIES.

Adjudication en l'étude et par le ministère de Mᵉ **DUCLOUX**, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16, le jeudi 20 janvier 1853, heure de midi,

De **QUATRE ACTIONS** de l'administration des Messageries nationales, établie à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Ces actions seront vendues séparément. Mise à prix pour chacune d'elles, 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Mᵉ **DUCLOUX**, notaire. (4)

MAISON A NEUILLY.

DOMAINE DE Mᵐᵉ LA COMTESSE DE NEUILLY.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de Mᵉ **DENTEND**, l'un d'eux, le mardi 11 janvier 1853, à midi

D'une **MAISON** avec jardin, situés à Neuilly-sur-Seine, rue des Poissonniers, 11, dépendant du domaine de Mᵐᵉ la comtesse de Neuilly.

Mise à prix : 24,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **M. SCRIBE**, rue de Choiseul, 14;

2° A Mᵉ **DENTEND**, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété. (7497)

AVIS. Les gérants des **Houillères, Fonderies et Forges de Bouquiès et de Fumel** ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société que, conformément à l'article 21 des statuts, l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le lundi 31 janvier, à deux heures après midi, au siége de la société, rue de Grammont, 21.

P. S. Pour être admis à faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions. (6)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7589)

SOCIÉTÉ

POUR L'EXPLOITATION DES HOUILLÈRES DE

SAINT-ÉLOI DE CARNIÈRES-SUD ET DE MONT SAINTE-ALDEGONDE

JOIGNANT CELLES DE MARIEMONT.

Constituée par acte devant Mᵉ DELAPALME jeune, notaire à Paris, rue Castiglione, n° 8.

CAPITAL : 4,600,000 francs, divisé en 46,000 actions de 100 fr. chacune.

16,000 Actions sont prises par les Vendeurs; les 30,000 restant seront réparties entre la France et l'Angleterre.

CONSEIL DE SURVEILLANCE : MM. le comte **Frédéric de Lagrange**, député du Gers; le chevalier **Zaman**, de Gand; **A. Richard**, de Londres; le comte **R. de Riancourt**; le comte **F. Des Cars**; le comte de **Louvencourt**; le vicomte **C. de Coislin.**

BANQUIERS DE LA SOCIÉTÉ : MM. C. DE COISLIN, F. DE DIEU et Cᵉ. — **RAISON SOCIALE :** G. MAURICE et Cᵉ. — **GÉRANT :** M. GUSTAVE MAURICE, ingénieur civil des Mines. — **DIRECTEUR DES TRAVAUX :** M. RASQUIN, ingénieur civil. — **SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ :** 28, rue Grange-Batelière.

1ᵉʳ Versement : 50 francs par Action.

Il devra être fait du 7 au 12 courant. — Les versements faits immédiatement en souscrivant assureront le nombre d'Actions demandé.

Ces houillères, contiguës à celles de Mariemont, sont situées dans le canton de Binche (Hainaut), à 18 kilomètres de la France, vers Maubeuge, et seront traversées par le Chemin de fer de MANAGE à ERQUELINES, dont la concession vient d'être accordée par le Gouvernement belge, et qui leur assure une position de supériorité incontestable sur toutes les houillères environnantes. En effet, par suite de l'établissement de ce chemin de fer, des communications directes seront ouvertes avec les principaux centres de consommation et avec le réseau des Chemins de fer français et belges.

Le rapport des ingénieurs français envoyés sur les lieux constate le nombre et la puissance des couches, la qualité supérieure du charbon, et son appropriation toute spéciale à la fabrication du coke.

Dans ce rapport, il est établi que, d'après les améliorations et le développement que le capital ci-dessus permettra de donner à l'exploitation, les bénéfices nets annuels devront être de plus de 15 0/0.

Un Conseil d'ingénieurs est attaché à la Société.

Les démarches nécessaires seront immédiatement faites auprès du Gouvernement pour obtenir la conversion de la présente Société en SOCIÉTÉ ANONYME.

Les demandes d'actions doivent être adressées à MM. C. DE COISLIN, F. DE DIEU et Cᵉ, rue Grange-Batelière, 28, où se trouvent les statuts et prospectus. (4)

SOUMISSION ET EXPLOITATION

DU NOUVEAU BAIL DE

L'ÉTABLISSEMENT DE BADEN-BADEN

(grand-duché de Bade),

à partir du 1ᵉʳ janvier 1854 jusqu'au 31 décembre 1870.

CAPITAL SOCIAL : 2,500,000 FR., DIVISÉ EN 5,000 ACTIONS DE 500 FR. AU PORTEUR

Raison sociale : **D. DE LASTEYRIE et Cᵉ.** — Siége social provisoire, rue de Lancry, 14.

La souscription sera irrévocablement close le 8 janvier 1853.

On délivre les Actions au siége provisoire de la Société contre le versement ou l'envoi de leur montant.

Ecrire *franco* à **MM. D. DE LASTEYRIE** et Cᵉ, rue de Lancry, 14.

Tous les capitaux disponibles seront immédiatement déposés à la Banque de France.

La soumission aux conditions du nouveau bail doit être déposée à Carlsruhe le 18 janvier 1853 ; l'adjudication sera prononcée trois semaines après.

L'établissement de **BADEN-BADEN**, qui réunit tous les ans l'**ÉLITE DE LA SOCIÉTÉ DU MONDE ENTIER,** est trop connu pour qu'il soit besoin de faire ressortir les avantages attachés à son exploitation.

On délivre des exemplaires des statuts au siége provisoire de la Société. (2)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 8 janvier.

Consistant en bureau, fauteuils, tables, buffet. armoire, etc. (9)

Consistant en comptoir, broes, banquettes, plateaux, etc. (11)

En une maison sise à Paris, rue de Seine, 57.

Le 8 janvier.

Consistant en commodes, tables, chaises, pendules, canapés, etc. (8)

En une maison sise à Paris, rue de Marivaux, 11.

Le 8 janvier.

Consistant en glaces, balances, comptoir, bureau, canapé. (10)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Victor, 98.

Le 8 janvier.

Consistant en comptoirs, tonneaux, mesures, liqueurs, etc. (12)

Sur la place de Montrouge.

Le 9 janvier.

Consistant en comptoir, chaises, tables, casseroles, etc. (7)

SOCIÉTÉS.

Par devant Mᵉ Emile Fould et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

1° M. Jacques HÉBERT, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 14;

2° M. Augustin-Henri MILLET, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 256 ci-devant, et actuellement rue de l'Arcade, 12;

3° M. Jean-Pierre JUILLIEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 11;

4° M. Guillaume BOUCLIER, notaire à Paris, y demeurant, rue Neuve-des-Capucines, 19;

5° M. Louis BAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lancry, 12, et actuellement n° 16;

6° M. Edme-Auguste-Joachim BOCHET, avocat à la Cour impériale de Paris, y demeurant, rue de Choiseul, 3;

7° M. Eugène-Hippolyte BOURGOIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rougemont, 9;

Agissant au nom et comme membres du conseil d'administration de la compagnie anonyme des houillères de la Chazotte et du Treuil réunies, et autorisés à l'effet des présentes, en vertu de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ci-après énoncée,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Suivant acte passé devant Mᵉ Fould et son collègue, notaires à Paris, les sept et dix octobre mil huit cent quarante-trois, enregistré, il a été procédé à l'établissement des statuts qui devaient régir la société anonyme, constituée pour l'exploitation des houillères de la Chazotte et du Treuil réunies.

Ces statuts furent approuvés par ordonnance royale du vingt-sept octobre mil huit cent quarante-trois.

Depuis, M. Allart de Jassy, alors directeur de la compagnie, et en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par le conseil d'administration, autorisé à cet effet par les délibérations des assemblées générales des vingt-six janvier mil huit cent quarante-quatre et vingt janvier mil huit cent quarante-cinq, a, par acte passé devant Mᵉ Hennequin et son collègue, notaires à Lyon, en date du vingt-deux mars mil huit cent quarante-cinq, enregistré, cédé à la compagnie générale de la Loire :

1° La concession du Treuil, comprise dans le périmètre n° 7 du bassin houiller de Saint-Etienne;

2° Les magasins d'Andrézieux, les bâtiments et terrains du Treuil et de Cret de Roc, les machines, agrès et ustensiles, et tous les objets immeubles par destination servant à l'exploitation de la mine.

Cette cession, soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée extraordinairement, a été approuvée par elle dans sa réunion du neuf mai mil huit cent quarante-cinq.

Par cette même délibération, le conseil d'administration a été autorisé à poursuivre devant l'autorité compétente la suppression dans les statuts de tout ce qui pourrait être relatif à la concession du Treuil, de même que les changements nécessaires pour mettre la rédaction des statuts en harmonie avec ce que la compagnie reste posséder, à discuter et accepter toutes les modifications, additions et suppressions non prévues que l'administration supérieure demanderait.

Extraits de toutes lesquelles délibérations susénoncées sont demeurés ci-annexés, après que dessus mention en a été faite par les notaires soussignés.

En conséquence, et en vertu des pouvoirs qui viennent d'être analysés, les comparants ont soumis au Gouvernement la demande dont il s'agit, et pour se conformer à ses observations, ils ont arrêté les modifications suivantes aux statuts primitifs :

Article premier.

Le paragraphe n° 2, ainsi conçu :

« 2° L'exploitation des mines de houille du Treuil, comprises dans le périmètre n° 7 du même bassin houiller. »

Est entièrement supprimé.

Art. 2.

Le paragraphe premier, ainsi conçu :

« La société existera sous la dénomination de : Compagnie des houillères de la Chazotte et du Treuil réunies. »

Les mots « et du Treuil réunies » sont supprimés.

Le surplus de l'article est conservé.

Art. 3.

Le paragraphe deuxième, ainsi conçu :

« 2° De la concession de la mine du Treuil, accordée à MM. Jovin frères et autres, par ordonnance royale du quatre novembre mil huit cent vingt-quatre, comprenant une surface de cent quatre-vingt-dix-huit hectares, déduction faite de la petite partie accordée à M. de Rochetaillie, et pour raison de laquelle une nouvelle délimitation a été octroyée par ordonnance royale en date du quatorze août mil huit cent quarante-deux. »

Est entièrement supprimé.

Au paragraphe n° 4, ces mots :

« Des magasins d'Andrézieux, des bâtiments et terrains du Treuil. »

Sont supprimés.

Tout le surplus de l'article 3 et des articles suivants est conservé dans son entier.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 20, siége de ladite société, pour tous les comparants, à l'exception de MM. Juillien et Bourgoin, et en l'étude dudit Mᵉ Fould pour ces derniers,

L'an mil huit cent cinquante-deux, le neuf novembre.

Et après lecture les parties ont signé avec les notaires.

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, sixième bureau, le dix novembre mil huit cent cinquante-deux, volume 237, folio 29, recto, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Boillot.

Suit la teneur des annexes.

PREMIÈRE ANNEXE.

Extrait du registre des délibérations des assemblées générales des actionnaires de la compagnie anonyme des houillères de la Chazotte.

Assemblée générale du vingt-six janvier mil huit cent quarante-quatre.

Du registre des assemblées générales des actionnaires de la compagnie de la Chazotte,

Appert avoir été extrait ce qui suit :

Sur la proposition faite par le directeur de la compagnie à l'effet d'étendre les pouvoirs conférés par les statuts au conseil d'administration et de lui en donner de spéciaux pour suivre les négociations relatives à l'aliénation de la concession du Treuil;

Après diverses observations, l'assemblée décide que les statuts donnent les pouvoirs les plus complets et les plus étendus au conseil d'administration pour faire tous actes dans l'intérêt de la société, que ce conseil est dès-lors seul habile à donner au directeur les pouvoirs qu'il sollicite, et que tout vote sur cette proposition serait un empiètement sur les attributions conférées au conseil d'administration.

En conséquence, l'ordre du jour pur et simple est mis aux voix et adopté.

Pour extrait conforme :

Le directeur de la compagnie de la Chazotte,
Signé : BERTRAND.

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, sixième bureau, le dix novembre mil huit cent cinquante-deux, volume 5, folio 54, verso, case 9, reçu deux francs et vingt centimes pour décime.
Signé : BOILLOT.

DEUXIÈME ANNEXE.

Extrait du registre des délibérations des assemblées générales des actionnaires de la compagnie anonyme des houillères de la Chazotte.

Séance du vingt janvier mil huit cent quarante-cinq.

Du registre des délibérations des assemblées générales des actionnaires de la compagnie de la Chazotte,

Appert avoir été extrait littéralement ce qui suit :

Première proposition.

La confirmation par l'assemblée des pouvoirs au conseil d'administration, et, en tant que de besoin, de nouveaux pouvoirs pour continuer à autoriser le directeur à poursuivre les négociations entamées dans le but d'une fusion générale de tout ou partie des houillères de la Loire, à faire l'apport à l'un ou à l'autre des groupes déjà formés de tout ou partie des biens composant l'actif de la compagnie anonyme des houillères de la Chazotte et du Treuil, et à recevoir en échange des actions de ces nouvelles sociétés des valeurs ou des espèces, à signer tous actes de conclusion à cet égard.

La proposition, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme :

Le directeur de la compagnie de la Chazotte,
Signé : BERTRAND.

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, sixième bureau, le dix novembre mil huit cent cinquante-deux, volume 5, folio 55, recto, case 1ᵉʳ, reçu deux francs et vingt centimes pour décime.
Signé : BOILLOT.

TROISIÈME ANNEXE.

Extrait du registre des délibérations des assemblées générales des actionnaires de la compagnie anonyme des houillères de la Chazotte.

Séance du neuf mai mil huit cent quarante-cinq.

Du registre des délibérations des assemblées générales des actionnaires de la Chazotte,

Appert avoir été extrait littéralement ce qui suit :

A l'unanimité, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à poursuivre devant l'autorité compétente les modifications devenues nécessaires par suite du retranchement de la concession du Treuil.

Pour extrait conforme :

Le directeur de la compagnie de la Chazotte,
Signé : BERTRAND.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, sixième bureau, le dix novembre mil huit cent cinquante-deux, volume 5, folio 55, recto, case 2, reçu deux francs et vingt centimes pour décime.
Signé : BOILLOT.

Pour copie conforme :
Signé : FOULD.

Louis-Napoléon,

Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Vu l'ordonnance du vingt-sept octobre mil huit cent quarante-trois, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de : Compagnie anonyme des houillères de la Chazotte et du Treuil réunies et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération prise le neuf mai mil huit cent quarante-cinq par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, relativement à l'aliénation de la concession du Treuil;

Le Conseil-d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1ᵉʳ.

Les modifications proposées aux articles 1, 2 et 3 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de : Compagnie des houillères de la Chazotte et du Treuil réunies, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le neuf novembre mil huit cent cinquante-deux devant Mᵉ Fould et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2.

La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour les auteurs, tant des lois et règlements sur les mines que du cahier des charges spécial à la Chazotte.

Art. 3.

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et de la Loire.

Fait au palais de Saint-Cloud, le premier décembre mil huit cent cinquante-deux.

Signé L. NAPOLÉON.

Par le président,

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
Signé F. DE PERSIGNY.

Pour ampliation,

Le secrétaire général,
Signé MONTOUR.

Il est ainsi en ladite ampliation de décret déposée pour minute à Mᵉ Emile Fould, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, le tout étant en la possession dudit Mᵉ Fould.

Pour copie conforme :
Signé FOULD. (4)

Par acte sous seing privé, en date du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le vingt-neuf dudit mois, folio 179, recto, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Delestang,

M. Jean GROLLEAU, négociant, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 27;

Et M. Edouard DEVILLE, demeurant à Paris, passage Violet, 12,

Voulant continuer la société de commerce existant entre eux depuis le vingt et un décembre mil huit cent quarante-trois, forment une nouvelle société pour six années, à dater du premier décembre mil huit cent cinquante-deux. Cette société sera en nom collectif et aura pour objet la fabrication et la vente en gros des tissus imprimés et articles de nouveautés.

La raison et la signature sociales seront GROLLEAU et DEVILLE.

Le siége social est rue du Sentier, n. 33.

Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront à chaque associé.

Les engagements contractés sous cette signature, et pour les affaires sociales, seront seuls obligatoires pour la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes, signé des deux associés, pour en effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et faire faire les publications prescrites par la loi.

Pour extrait certifié sincère :
GROLLEAU, DEVILLE. (5)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le cinq janvier suivant,

Il appert que la société de fait ayant existé entre MM. François CANIER, ingénieur, rue Fontaine-Saint-Georges, 11; Pierre LEZE, ingénieur, rue du Faubourg-Poissonnière, 136; et M. F. WOLLHEIM, négociant, rue du Faubourg-Poissonnière 102, sous la raison sociale WOLLHEIM et Cᵉ, est et demeure dissoute à partir du six décembre dernier, et que M. Lezé en est nommé liquidateur, seul chargé de faire face aux engagements d'icelles.

Pour extrait conforme :
Signé LEZÉ. (6)

Etude de M. Michel LEMAITRE, licencié en droit, rue de Richelieu, 21.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre :

1° Martin GAXIEN; 2° Antoine GAXIEN; 3° J.-B. GAXIEN; tous trois restaurateurs, rue du Temple, 205,

Il appert :

Que la société verbale ayant existé entre les parties, sous la raison sociale GAXIEN frères, pour l'exploitation d'un restaurant, rue du Temple, 205, a été déclarée nulle, et qu'elles ont été renvoyées devant arbitres-juges pour les contestations se rattachant à cette société.

LEMAITRE,
Mandataire de Martin Gaxien.

D'une délibération en date du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-deux, prise en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société du Comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtiments, établie sous la raison ESTIENNE DE LA CHAUME et Cᵉ, ladite délibération déposée pour minute à Mᵉ Guénin, notaire à Paris, soussigné, aux termes d'un acte reçu par lui et son collègue le trente décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et portant cette mention :

Enregistré à Paris, onzième bureau, le trois janvier mil huit cent cinquante-trois, folio 81, verso, case 7, reçu cinquante-sept francs vingt centimes, savoir : délibération, deux francs, mandat salarié cinquante francs, denier cinq francs vingt centimes, signé Ratat,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Le terme de la liquidation, fixé précédemment au trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux, est prorogé, et ce terme est reporté à l'époque à laquelle les procès-verbaux intéressant la liquidation et qui n'ont pas encore pu être mis à fin, auront été jugés en dernier ressort; ce terme, dès qu'il en sera temps, sera précisé par l'assemblée convoquée à cet effet par les liquidateurs ou par la commission.

La liquidation sera continuée et mise à fin par M. Henri Estienne et par M. Auguste-Louis Thion de la Chaume conjointement, liquidateurs, pour agir ensemble ou séparément, ainsi qu'ils l'ont fait depuis la mise en liquidation de la société.

La commission de surveillance de la liquidation, actuellement composée de MM. Aubrun, Figarol, Longuet et Pellerin, continuera de fonctionner comme par le passé.

En conséquence, tous les pouvoirs qu'ont actuellement les liquidateurs et la commission de surveillance, aux termes des délibérations précédentes, sont maintenus et confirmés tels qu'ils existent, ces pouvoirs étant ici réitérés en tant que de besoin.

En cas de décès, empêchement ou démission des liquidateurs, de MM. les membres de la commission de surveillance ou de l'un des liquidateurs ou commissaires avant la complète mise à fin des opérations de la liquidation, il sera pourvu au remplacement des décédés, empêchés ou démissionnaires par l'assemblée générale des actionnaires, constituée conformément aux statuts de la société.

Toutefois, et eu égard à la diminution prochaine de l'importance des travaux de la liquidation, s'il arrivait qu'il y eût décès, empêchement ou démission d'un des liquidateurs, la liquidation continuerait avec le liquidateur restant seul.

De même que s'il y avait décès, empêchement ou démission de l'un des quatre membres de la commission de surveillance, la commission serait valablement composée par les trois membres restant.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait.

Pour extrait :
Signé : GUÉNIN. (8)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 DÉC. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la Dlle GARNIER (Eugénie), boulangère, à La Villette, rue Drouin-Quintaine, 17, ci-devant, et actuellement à La Villette, rue d'Isly, 3; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 10753 du gr.).

Jugements du 5 JANV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour

Du sieur COCHARD (Jacques-Pascal), menuisier en bâtiments, rue de l'Echaudé-St-Germain, 17; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 10767 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur NOEL (François-Alexandre), grainetier, rue de Viarmes, 21, le 12 janvier à 11 heures (N° 10765 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VIGERIE (Louis), parfumeur, rue St-Denis, 243, le 11 janvier à 9 heures (N° 10710 du gr.);

Du sieur NERVET (Xavier), md de nouveautés, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 71, le 11 janvier à 1 heure (N° 10371 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUMANGE (Pierre-Joseph-Ferdinand), md de boites et laitier, rue Grenéta, 44, entre les mains de M. Lécomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 10746 du gr.);

Des sieurs MONNIER et DUCRET (Célestin et Jules), mds de soieries, rue Grenéta, passage de la Trinité, 6, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N° 10737 du gr.);

Du sieur LAVAL (Pierre), fab. de parapluies, rue Réaumur, 21, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 10745 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRILLANT (Eugène), aplatisseur de cornes, rue des Vertus, 30, quartier Saint-Martin-des-Champs, sont invités à se rendre le 11 janvier à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et le arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10512 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date des jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 5 janvier.

Du sieur MOREL, limonadier, boul. Morland, café de l'Etat-Major (N° 8046 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 JANVIER 1853.

NEUF HEURES : Chapsal, ent. de messagerie, affirm. après union.

MIDI : Basin, nég.-commiss., clôt.

UNE HEURE : Jacqueau, Boulanger, clôt.

TROIS HEURES : Barbotte, chaudroyeur, synd.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Anne NICOLAS et Thomas BRESCHET, à La Chapelle-St-Denis, rue de Fèlibre-Sec, 64. — Rasetti, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Adélaïde-Joséphine [illegible] NEAU et Claude-Alexandre [illegible], à Bercy, Grande-Rue, 36. — Benazé, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 janvier 1853. — M. Gaud, rue de la Ferrière, 56 ans, rue Lafayette, 23. — M. Laire, 66 ans, rue d'Anjou, 36. — Mme veuve Leclerc, 81 ans, rue St-Honoré, 361. — M. Muzard, 57 ans, rue Buffault. — M. Devaux, 70 ans, rue de la Sourdière, 27. — M. Legendre, 75 ans, rue Fontaine-Molière, 4. — Lepelletier, 29 ans, rue Feydeau. — M. Vaufoue, 35 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 117. — M. Travers, rue du Fg-Poissonnière, 146. — M. Roy, rue du Four-St-Honoré, 4. — M. Damar, 19 ans, rue Dupetit-Thouars, 10. — M. Cailloux, 75 ans, place Royale, 25. — M. Chaussin, 36 ans, rue de la Roquette, 9. — Mme veuve Massa, 33 ans, rue Geoffroy-Lanier, 1. — M. Petard, 74 ans, rue du Marché-Neuf, 44. — M. Eudes, 7[illegible] St-Antoine, 60. — Mme Borderie, [illegible] ans, cour du Dragon, 4. — Mme Lefant, 81 ans, rue de la Visitation. — M. Derly, rue de Vaugirard, [illegible]

Le gérant,
H. RAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement,